Quatre-vingt-neuvième année. — N° 9. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 11 Janvier 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes (p. 578).

Loi n° 57-28 du 10 janvier 1957 tendant au rajustement de la dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux dans les adjudications et marchés (p. 580).

Loi n° 57-29 du 10 janvier 1957 relative au droit à revision des victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et de leurs ayants droit, auxquels l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 demeure applicable (p. 581).

Loi n° 57-30 du 10 janvier 1957 portant institution de deux chambres à la cour d'appel de Paris (p. 581).

Loi n° 57-31 du 10 janvier 1957 donnant compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs (p. 582).

Loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse (p. 582).

Loi n° 57-33 du 10 janvier 1957 relative à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens (p. 584).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté portant désignation de membres du jury de l'examen pour l'attribution à certains gendarmes de la qualité d'officier de police judiciaire (p. 591).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 2 janvier 1957 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 591)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 2 janvier 1957 portant attribution de fonctions et affectations (tribunaux administratifs) (p. 591).

Arrêté portant nomination (personnel des préfectures) (p. 591).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 585).

Décrets portant promotions et nomination (armée de terre, active et réserve) (rectificatifs) (p. 585).

Décision portant inscription à un tableau d'avancement (techniciens d'études et de fabrications) (marine) (p. 586).

Liste des techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications du service hydrographique ayant satisfait à l'examen probatoire exigé des candidats au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe (p. 586).

Listes des professions industrielles susceptibles de comporter des affectations spéciales et additif (p. 587).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté relatif au regroupement des emprunts à lots du Crédit national 3,50 p. 100 émis en février et octobre 1942 et en décembre 1943 (rectificatif) (p. 591).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 7 janvier 1957 modifiant le decret du 11 décembre 1940 portant organisation du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer et les transports par route et par eau dans la métropole (p. 591).

Arrêtés du 2 janvier 1957 relatif au budget additionnel et approuvant le compte administratif de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (p. 591).

Arrêté portant nomination de membres du comité consultatif des agences de voyages (p. 591).

Arrêté portant nomination d'un membre d'une commission régionale des frets et d'exploitation (p. 592).

Arrêtés portant nomination, réintégration, détachements et conférant l'honorariat (ponts et chaussées) (p. 592).

Industrie et commerce.

Décret du 20 décembre 1956 approuvant un avenant au cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, approuvée par décret du même jour, relatif à l'aménagement de la Haute-Dordogne (p. 592).

Reconstruction et logement.

Arrêté portant nomination (cabinet du secrétaire d'Etat) (p. 594).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 6 décembre 1956 portant extension de deux avenants à une convention annexe à la convention collective nationale des transports routiers (p. 594).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant délégation de signature (p. 594).

Successions en déshérence (p. 598).

Caisse des offrandes nationales. — Rapport du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre, de mer et de l'air sur les opérations de la caisse pendant l'année 1954 (p. 598).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents (p. 600).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents (p. 600).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 601).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs de dattes pour la campagne d'exportation 1956-1957 (p. 601).

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance du Liban (p. 601).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Tchécoslovaquie (p. 601).

Avis aux importateurs de ferrocyanures et de ferricyanures (additif) (p. 603).

Avis aux importateurs d'œufs originaires et en provenance de Pologne (rectificatif) (p. 603).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des travaux de mécanique (p. 603).

Situation de la Banque de France (p. 604).

Annonces (p. 605).

LOIS

LOI n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est créé une « Organisation commune des régions sahariennes » dont l'objet est la mise en valeur, l'expansion économique et la promotion sociale des zones sahariennes de la République française et à la gestion de laquelle participent l'Algérie, la Mauritanie, le Soudan, le Niger et le Tchad.

Art. 2. — L'Organisation commune des régions sahariennes englobe, à l'origine, les zones suivantes, réparties entre l'Algérie, le Soudan, le Niger et le Tchad:

La commune mixte et l'annexe de Colomb-Béchar, la partie de l'annexe de Géryville, située au Sud des monts des Ksours, les communes indigènes et les annexes de la Saoura, du Gourara, du Touat et de Tindouf, la partie saharienne des cercles de Goundam, de Tombouctou et de Gao;

Les parties sahariennes des communes mixtes de Laghouat et de Djelfa, les communes indigènes et les annexes de Ghardaïa, El Goléa et Ouargla, les communes mixtes de Tougourt et d'El Oued, les communes mixtes et annexes du Tidikelt, des Ajjers et du Hoggar;

Loi n° 57-27, **TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)**

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 2762) ;

Propositions de loi (nos 1068, 1131, 1198, 1627) ;

Avis de l'Assemblée de l'Union française (n° 54) après rapport (n° 133) présenté par M. Baudoin au nom de la commission de politique générale ;

Rapport de M. Hénault au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 3507) ;

Avis des deux commissions de l'intérieur et de la production industrielle (nos 3520, 3526) ;

Discussion les 13 et 14 décembre 1956 ;

Adoption le 14 décembre 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 175, S. O. 1956-1957) ;

Rapport de M. Moutet au nom de la commission de coordination temporaire (n° 198, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 27 décembre 1956.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 3700) ;

Rapport de M. Hénault au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 3701) ;

Discussion et adoption le 28 décembre 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 223, S. O. 1956-1957) ;

Rapport de M. Schleiter au nom de la commission de coordination temporaire (n° 224, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 29 décembre 1956.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 3748) ;

Rapport de M. Hénault au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 3749) ;

Discussion et adoption le 29 décembre 1956.

Conseil de la République (3e lecture) :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 236, S. O. 1956-1957) ;

Rapport de M. Schleiter au nom de la commission de coordination temporaire (n° 237, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 29 décembre 1956.

Assemblée nationale :

Discussion et adoption le 29 décembre 1956

La partie Nord des cercles de Tahoua et d'Agadès, comprenant la totalité de la subdivision de Bilma, la région de Borkou Ennedi Tibesti.

Les limites seront précisées par décret après consultation des assemblées des territoires intéressés.

Art. 3. — L'Organisation commune des régions sahariennes a pour mission, sur le plan économique et social:

1° De promouvoir toute mesure propre à améliorer le niveau de vie des populations et à assurer leur promotion sociale dans le cadre d'une évolution qui devra tenir compte de leurs traditions;

2° En harmonie avec les programmes de développement du plan de modernisation et d'équipement:

a) De préparer et de coordonner les programmes d'études et de recherches nécessaires au développement de ces régions;

b) En fonction des résultats de ces études et recherches, d'établir des inventaires et de mettre en œuvre les programmes généraux de mise en valeur, principalement dans les domaines énergétique, minier, hydraulique, industriel et agricole;

c) D'établir et de mettre en œuvre un plan d'infrastructure (notamment transports et communications) en fonction de ces programmes;

d) De susciter l'installation d'industries extractives et de transformation et de créer, lorsque les conditions le permettent, des ensembles industriels.

L'Organisation commune des régions sahariennes est habilitée, après accord des ministres intéressés, et notamment, et selon le cas, du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre chargé de l'Algérie, à rechercher éventuellement l'adhésion des territoires limitrophes et à passer avec ces derniers des conventions destinées à lui permettre de réaliser son objet.

Art. 4. — Dans les zones définies à l'article 2, et nonobstant toutes dispositions législatives en vigueur, des mesures spéciales peuvent être édictées par décret en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu, sur le rapport du président du conseil et après avis de la haute commission prévue à l'article 5, et selon le cas, du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre chargé de l'Algérie.

Ces mesures concernant la mise en valeur économique ainsi que la création et le fonctionnement d'ensembles industriels pourront s'appliquer aux régimes domanial, foncier, agricole, minier, hydraulique et douanier, à l'immigration, aux transports et aux communications, au régime des sociétés, des investissements et à leur fiscalité.

Dans les mêmes formes, il pourra être institué un régime fiscal exceptionnel de longue durée au bénéfice des entreprises dont la création, l'équipement ou l'extension présenteront une importance particulière.

Art. 5. — L'Organisation commune des régions sahariennes comprend:

1° Une haute commission dite « Haute commission de l'Organisation commune des régions sahariennes », dont le rôle est de définir et de coordonner les programmes d'action commune et d'intervention de l'organisation saharienne, et d'en contrôler l'application;

2° Un délégué général nommé par décret en conseil des ministres, représentant, dans les limites des zones sahariennes, le Gouvernement de la République et responsable de l'élaboration et de l'exécution de ces programmes;

3° Un comité technique de direction qui assiste le délégué général dans l'élaboration des programmes et qui fixe leurs conditions d'exécution.

Art. 6. — La haute commission est composée par moitié de représentants des populations des régions sahariennes et par moitié de représentants des Assemblées constitutionnelles de la République.

Ses membres sont désignés comme suit pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat de leur assemblée d'origine:

1° Seize représentants des populations des régions sahariennes élus par les assemblées locales:

Huit membres représentant les populations des zones sahariennes de l'Algérie;

Deux membres représentant les populations de la Mauritanie;

Deux membres représentant les populations des zones sahariennes du Niger;

Deux membres représentant les populations des zones sahariennes du Soudan;

Deux membres représentant les populations des zones sahariennes du Tchad.

2° Seize représentants des Assemblées constitutionnelles:

Huit députés;

Quatre sénateurs;

Deux conseillers de l'Union française.

Deux membres du Conseil économique.

Lors de l'adhésion de la Mauritanie à l'Organisation commune des régions sahariennes, sa représentation sera portée à sept membres et celle des Assemblées constitutionnelles à vingt et un membres, à savoir:

Dix députés;

Cinq sénateurs;

Trois conseillers de l'Union française;

Trois membres du Conseil économique.

La haute commission tient deux sessions annuelles et, s'il y a lieu, des sessions extraordinaires à la requête d'au moins la moitié de ses membres ou sur la demande du délégué général.

Elle élit son président et établit son règlement.

Elle dispose d'un secrétariat propre.

Elle élit une délégation permanente de sept membres et en définit les pouvoirs.

Le délégué général assiste aux séances de la Haute Commission et de la délégation permanente.

La haute commission délibère et se prononce sur les programmes d'activité et les rapports qui lui sont soumis par le délégué général ainsi que sur le budget prévisionnel de fonctionnement et les programmes d'investissements. Elle contrôle chaque année l'état des ressources et les comptes de gestion de l'organisation.

Art. 7. — Le comité technique de direction, présidé par le délégué général, comprend, outre l'officier général désigné à l'article 11 ci-dessous, quatorze membres nommés par décret en conseil des ministres:

1° Six représentants des administrations:

Deux représentants du ministre de la France d'outre-mer;

Deux représentants du ministre chargé de l'Algérie;

Un représentant du ministre des affaires économiques et financières;

Un représentant du ministre chargé de l'industrie.

2° Huit personnalités choisies en raison de leur compétence au sein des organismes qualifiés publics et privés et des entreprises participant à la mise en valeur des régions sahariennes et notamment du Bureau d'organisation des ensembles industriels africains, de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, du Bureau des recherches de pétrole, du Bureau minier de la France d'outre-mer, du Bureau des recherches minières de l'Algérie et du commissariat à l'énergie atomique.

Art. 8. — L'Organisation commune des régions sahariennes a la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle dispose d'un budget de fonctionnement rattaché à la présidence du conseil.

Art. 9. — L'Organisation commune des régions sahariennes bénéficie de l'assistance technique et financière de la métropole. Elle peut utiliser, à cet effet, les services du Bureau d'organisation des ensembles industriels africains et de la Caisse cen-

trale de la France d'outre-mer ainsi que, d'une façon générale, ceux des organismes techniques et financiers dont l'activité entre dans les compétences qui lui sont dévolues.

Dans la mesure où l'Organisation commune des régions sahariennes fait appel à ces organismes, leurs zones géographiques d'action peuvent s'étendre à celles de l'Organisation.

Les dispositions de la loi du 5 janvier 1952 régissant le Bureau d'organisation des ensembles industriels africains seront, en tant que de besoin, modifiées par décret pour permettre à cet établissement d'exercer ses fonctions dans les zones sahariennes visées par l'article 2 ci-dessus.

Pour le compte de l'Organisation commune des régions sahariennes, le délégué général peut négocier, après avis de la haute commission et sous réserve de l'approbation du Gouvernement, avec les organismes internationaux et étrangers, une aide financière sous forme de prêts ou de participations dans les entreprises sahariennes.

Néanmoins, le caractère national de la gestion des ensembles industriels devra, en tout état de cause, être sauvegardé. Afin d'assurer ce caractère, le capital des sociétés créées pour la mise en valeur de ces zones pourra comporter des actions privilégiées.

Tous les fonds publics destinés à financer des opérations de mise en valeur du Sahara seront comptabilisés et répartis par l'Organisation commune des régions sahariennes selon des modalités à prévoir par décret.

Art. 10. — Les lois et décrets se rapportant aux questions visées à l'article 4 deviennent obligatoires huit jours après leur publication au *Journal officiel* de la République française. Pour l'exécution de ces lois et décrets le délégué général prend des arrêtés qui sont publiés au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Le délégué général assure l'exécution des missions confiées à l'Organisation commune des régions sahariennes qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. A l'intérieur du périmètre saharien défini à l'article 2 ci-dessus, il prononce les affectations à tous les emplois civils relevant de sa compétence.

Le délégué général peut recevoir par décret, pris en conseil des ministres, après avis, selon le cas, du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre chargé de l'Algérie, en totalité ou en partie, délégation des pouvoirs actuellement exercés par le gouverneur général de l'Algérie et par les hauts commissaires et gouverneurs de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Art. 11. — Le délégué général est responsable de la défense et du maintien de l'ordre dans tout ou partie des régions sahariennes définies à l'article 2 ci-dessus.

La défense de ces régions est préparée et assurée dans le cadre général de la stratégie africaine.

Le délégué général est assisté d'un officier général qui a autorité, pour l'emploi, sur les forces armées organiquement affectées à la zone de l'Organisation commune des régions sahariennes ainsi que sur les autres forces stationnées ou non dans cette zone qui pourraient être mises à sa disposition.

Art. 12. — Un rapport sur l'activité de l'Organisation commune des régions sahariennes sera présenté annuellement au Parlement et annexé au projet de loi de finances.

Art. 13. — Des décrets pris en la forme de règlement d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 janvier 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 57-23 du 10 janvier 1957 tendant au rajustement de la dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux dans les adjudications et marchés (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 73 du code de l'artisanat est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 73. — Dans les marchés passés au nom de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics de bienfaisance, ainsi que des établissements reconnus d'utilité publique ayant un caractère hospitalier ou de bienfaisance, les petits artisans remplissant les conditions fixées à l'article 184 (§ 2) du code général des impôts sont dispensés de fournir un cautionnement lorsque le montant prévu des travaux et fournitures faisant l'objet du marché ne dépasse pas:

« 1.500.000 F dans les villes de 10.000 habitants et au-dessous;

« 2.500.000 F dans les villes de 10.001 habitants à 100.000 habitants;

« 3.500.000 F dans les villes de 100.001 habitants à 200.000 habitants;

« 4 millions de francs dans les villes de 200.001 habitants à 300.000 habitants;

« 5 millions de francs dans les villes de 300.001 habitants et au-dessus.

« Le maximum est porté à 7.500.000 F pour la ville de Paris.

« Les maxima prévus au présent article peuvent être modifiés par décret en conseil d'Etat pris sous le contreseing du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. »

(Le reste sans changement.)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 janvier 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Loi n° 57-23. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 1495);

Rapport de M. Goussu au nom de la commission des affaires économiques (n° 2585);

Adoption, sans débat, le 16 octobre 1956.

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 27, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Méric au nom de la commission des affaires économiques (n° 63, S. O. 1956-1957);

Discussion et adoption le 13 novembre 1956.

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 3223);

Rapport de M. Goussu au nom de la commission des affaires économiques (n° 3376);

Adoption, sans débat, le 28 décembre 1956.

LOI n° 57-29 du 10 janvier 1957 relative au droit à revision des victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et de leurs ayants droit, auxquels l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 demeure applicable (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les travailleurs atteints de l'une des maladies énumérées au tableau de la silicose et de l'asbestose professionnelles qui, ayant fait constater pour la première fois leur état avant le 1er janvier 1947, ont obtenu une indemnité de changement d'emploi ou une rente d'incapacité permanente, peuvent obtenir en cas d'aggravation, dont la première constatation médicale est postérieure à l'expiration des délais prévus à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945, une nouvelle fixation des réparations, s'il est établi, par ordonnance sans appel du président du tribunal civil du lieu de la dernière exposition au risque (le fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole entendu), que l'aggravation donnerait lieu à une nouvelle fixation des indemnités en vertu des dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, si cette loi était applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux ayants droit, en cas de décès de la victime par suite des conséquences de la maladie professionnelle.

Art. 2. — La victime ou ses ayants droit doivent, en vue d'obtenir la reconnaissance du droit au bénéfice des dispositions de l'article 1er ci-dessus, adresser une requête au président du tribunal civil compétent.

En ce qui concerne les aggravations constatées et les décès survenus postérieurement à la publication de la présente loi, la requête devra être déposée, à peine de forclusion, dans le délai de deux ans suivant la première constatation médicale de l'aggravation ou le décès.

Art. 3. — Au vu de l'ordonnance rendue par le président du tribunal civil, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations liquide les indemnités dues aux intéressés.

La revision a effet de la première échéance de la caisse nationale d'assurances sur la vie qui suit le dépôt de la requête prévue à l'article 2 ci-dessus; toutefois, elle a effet de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne les aggravations constatées ou les décès survenus avant cette date, sous réserve du dépôt de la requête dans le délai de six mois à compter de cette publication.

Art. 4. — Le surcroît des dépenses résultant de l'application de la présente loi est à la charge du fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 janvier 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Loi n° 57-29. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 2319) ;

Rapports de M. Titeux au nom de la commission du travail (nos 2900 et 3191) ;

Adoption, sans débat, le 22 novembre 1956.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 125, S. O. 1956-1957) ;

Rapport de M. Walker au nom de la commission du travail (n° 191, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 28 décembre 1956.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 28 décembre 1956.

LOI n° 57-30 du 10 janvier 1957 portant institution de deux chambres à la cour d'appel de Paris (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est créé à la cour d'appel de Paris:

1° A compter du 1er avril 1957, une chambre composée de deux présidents de chambre, quatre conseillers, un avocat général, un substitut général, deux greffiers de chambre;

2° A compter du 1er octobre 1957, une deuxième chambre comprenant les mêmes effectifs.

Art. 2. — Le tableau A annexé au décret du 25 juin 1934, modifié notamment par les décrets n° 53-1016 du 16 octobre 1953 et n° 54-234 du 4 mars 1954, sera en fin de réforme modifié, en ce qui concerne l'effectif des magistrats, ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 1957:

TABLEAU A

Personnels des cours d'appel.

COURS d'appel.	NOMBRE de départements.	CHAMBRES	PREMIERS présidents.	PRÉSIDENTS de chambre.	CONSEILLERS	PROCUREURS généraux.	AVOCATS généraux.	SUBSTITUTS généraux.
.....	....	....	....	....	....	....	....	....
Paris.....	7	19	1	37	83	1	16	26
.....	....	....	....	....	....	....	....	....

(Le reste du tableau sans changement.)

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1957, l'un des avocats généraux à la cour d'appel de Paris, désigné par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, peut recevoir le titre de premier avocat général. Il est chargé du service central du parquet général.

Un décret pris en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 déterminera les conditions dans lesquelles l'indemnité forfaitaire spéciale, en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire sera attribuée au magistrat mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 4. — La création du poste de premier avocat général à la cour de cassation, prévue à l'article 51 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, prend effet à compter du 1er janvier 1957.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 janvier 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Loi n° 57-30. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3632) ;

Proposition de loi (n° 1915) ;

Rapport de M. Cupfer au nom de la commission de la justice (n° 3681) ;

Discussion et adoption le 27 décembre 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 214, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 28 décembre 1956.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 28 décembre 1956.

LOI n° 57-31 du 10 janvier 1957 donnant compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — 1. — Il est inséré dans l'article 1er du livre IV du code de travail, après le premier alinéa, les dispositions suivantes:

« Les conseils de prud'hommes sont également compétents pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs ».

2. — Le premier alinéa de l'article 5 du livre IV du code de travail est complété par les dispositions suivantes:

« Les différends entre les gens de maison et leurs employeurs doivent être portés devant la section du conseil de prud'hommes compétente pour connaître des litiges intéressant les employés. Au cas où il n'existe pas de section des employés, les différends seront portés devant la section des ouvriers ».

Art. 2. — Nonobstant les dispositions prévues à l'article 4 du livre IV du code de travail, les conseils de prud'hommes sont compétents pour connaître des différends définis par l'article 1er dès l'entrée en vigueur de la présente loi, et sans attendre que soient apportées aux décrets d'institution les modifications rendues nécessaires par cette extension de compétence.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 janvier 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Loi n° 57-31. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (rapport repris) (n° 817);

Rapport de Mme Lefebvre au nom de la commission du travail (n° 2544);

Discussion et adoption le 9 octobre 1956.

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 18, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Menu au nom de la commission du travail (n° 145, S. O. 1956-1957);

Discussion et adoption le 11 décembre 1956.

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 3546);

Rapport de Mme Lefebvre au nom de la commission du travail (n° 3646);

Adoption, sans débat, le 29 décembre 1956.

LOI n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est créé, sous le nom d' « Agence France-Presse », un organisme autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales.

Cet organisme a pour objet:

1° De rechercher, tant en France et dans l'ensemble de l'Union française qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et objective;

2° De mettre contre payement cette information à la disposition des usagers.

Art. 2. — L'activité de l'Agence France-Presse est soumise aux obligations fondamentales suivantes:

1° L'Agence France-Presse ne peut en aucune circonstance tenir compte d'influences ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information; elle ne doit, en aucune circonstance, passer sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique ou économique;

2° L'Agence France-Presse doit, dans toute la mesure de ses ressources, développer son action et parfaire son organisation en vue de donner aux usagers français et étrangers, de façon régulière et sans interruption, une information exacte, impartiale et digne de confiance;

3° L'Agence France-Presse doit, dans toute la mesure de ses ressources, assurer l'existence d'un réseau d'établissements lui conférant le caractère d'un organisme d'information à rayonnement mondial.

Art. 3. — Il est institué un conseil supérieur chargé de veiller au respect des obligations énoncées à l'article 2.

Art. 4. — Ce conseil supérieur est composé comme suit:

Un membre du conseil d'Etat en activité ou honoraire, élu par l'assemblée générale du conseil d'Etat, président, avec voix prépondérante;

Un magistrat en activité ou honoraire de la cour de cassation, élu par l'assemblée générale de ladite cour;

Deux représentants des directeurs d'entreprises de publications de journaux quotidiens désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives; la valeur représentative desdites organisations est appréciée dans les conditions fixées par la loi n° 53-287 du 7 avril 1953 et par les textes pris pour son application;

Un journaliste professionnel désigné par les organisations professionnelles les plus représentatives;

Loi n° 57-32. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 1196);

Avis de l'Assemblée de l'Union française (n° 2288) après rapport de M. Juaillon au nom de la commission de l'information;

Rapport de M. Soulié au nom de la commission de la presse (n° 2061);

Discussion et adoption le 3 juillet 1956.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 603, S. O. 1955-1956);

Rapport de M. Pezet au nom de la commission de la presse (n° 72, S. O. 1956-1957);

Discussion et adoption le 15 novembre 1956.

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 3266);

Rapport de M. Soulié au nom de la commission de la presse (n° 3418);

Adoption, sans débat, le 19 décembre 1956.

Conseil de la République:

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 192, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Pezet au nom de la commission de la presse (n° 207, S. O. 1956-1957);

Discussion et adoption le 28 décembre 1956.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 28 décembre 1956.

Un représentant de la radiodiffusion-télévision française désigné dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi:

Deux membres choisis par les autres membres du conseil supérieur, l'un parmi les personnalités ayant exercé outre-mer de hautes fonctions administratives, l'autre parmi les personnalités ayant exercé à l'étranger une haute fonction représentative de la France.

Les membres du conseil supérieur sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Toutefois, le mandat des membres du premier conseil supérieur ne prend fin qu'à l'expiration d'une période de quatre années.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné. Lorsque le mandat d'un membre prend fin, pour quelque cause que ce soit, avant son terme normal, la durée du mandat de son successeur prend fin en même temps que celle des autres membres du conseil.

Les modalités de fonctionnement du conseil supérieur et les conditions dans lesquelles il sera fait face à ses dépenses sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi.

Art. 5. — Le conseil supérieur peut être saisi par un usager ou une organisation professionnelle de presse, ou, dans les conditions prévues à l'article 12, par la commission financière, de tout fait de nature à constituer une infraction aux obligations énoncées à l'article 2.

Le conseil supérieur apprécie, dans un délai de trois mois, si le fait dont il est saisi constitue une infraction aux obligations de l'article 2.

Dans l'affirmative, il adresse toutes observations ou injonctions utiles au conseil d'administration et au président directeur général.

Si le fait incriminé résulte d'une décision du conseil d'administration, il peut en suspendre l'exécution et demander à celui-ci de procéder à une seconde délibération qui doit être prise dans un délai d'un mois; la décision mise en cause ne peut être maintenue qu'à une majorité de douze voix.

Si le fait incriminé résulte d'une faute grave du président directeur général, le conseil supérieur prononce, après avis du conseil d'administration délibérant hors la présence du président directeur général, la cessation de fonction de ce dernier.

Le conseil est saisi au début de chaque année par le président directeur général d'un rapport retraçant l'activité de l'Agence France-Presse au regard des obligations énoncées à l'article 2.

Art. 6. — L'Agence France-Presse est administrée par un conseil d'administration présidé par le président directeur général de l'agence.

Art. 7. — Le conseil d'administration comprend en plus du président:

1° Huit représentants des directeurs d'entreprises françaises de publication de journaux quotidiens désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives; la valeur représentative desdites organisations est appréciée dans les conditions fixées par la loi n° 53-287 du 7 avril 1953 et par les textes pris pour son application;

2° Deux représentants de la radiodiffusion-télévision française désignés dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi;

3° Trois représentants des services publics usagers de l'agence désignés dans les mêmes conditions et respectivement par le président du conseil, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques;

4° Deux représentants du personnel de l'agence, soit:

Un journaliste professionnel élu par l'assemblée des journalistes professionnels de nationalité française appartenant au personnel de rédaction de l'agence;

Et un agent, appartenant aux autres catégories de personnel, élu par l'ensemble des agents de nationalité française de ces catégories.

Le conseil élit, à la majorité des voix, un vice-président, choisi parmi ceux de ses membres qui représentent les directeurs d'entreprises de publication. Le président directeur général ne prend pas part au vote.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans. Leur mandat est renouvelable. Toutefois, il peut être mis fin, à tout moment, au mandat des représentants des services publics par le président du conseil ou le ministre dont ils relèvent.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

En cas de cessation de fonction d'un membre pour quelque cause que ce soit, la durée du mandat de son successeur prend fin en même temps que celle des autres membres du conseil.

Les dispositions des articles 6 et 8 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société sont applicables aux membres du conseil d'administration.

Art. 8. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'agence.

Le président directeur général est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil d'administration, de la direction de l'ensemble des services de l'agence et de la représentation de celle-ci.

Le vice-président assiste ou remplace le président directeur général dans ses missions de représentation. En cas d'empêchement du président directeur général, il est suppléé à la présidence du conseil d'administration par le vice-président ou, à défaut, par un administrateur choisi par le conseil d'administration dans son sein. Les autres attributions du président directeur général sont, dans le même cas, exercées par les directeurs ou chefs de service de l'agence ayant reçu à cet effet délégation du président directeur général avec l'accord du conseil d'administration.

Les pouvoirs respectifs du conseil d'administration et du président directeur général sont précisés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au président directeur général.

Art. 9. — Le statut du personnel de l'agence est arrêté par le conseil d'administration sur la proposition du président directeur général et après avis de la commission financière.

Il est déterminé par référence aux conventions collectives qui régissent les personnels des entreprises de presse.

Art. 10. — Le président directeur général est désigné dans les trois mois de la vacance du poste par le conseil d'administration en dehors de ses membres pour une période de trois ans renouvelable. La première désignation a lieu dans les mêmes conditions dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.

Cette nomination doit être acquise par douze voix au moins.

Si aucun nom ne réunit ce nombre de voix après trois tours de scrutin auxquels il est procédé dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique, le conseil supérieur propose au conseil d'administration deux candidats; celui de ces candidats qui obtient le plus de voix est élu président directeur général.

La cessation des fonctions du président directeur général peut être décidée par le conseil d'administration pour faute lourde de gestion commise dans l'exercice de ses fonctions ou pour acte incompatible avec l'accomplissement de sa mission. Cette décision doit être acquise hors la présence du président directeur général et par douze voix au moins.

En cas de rejet d'une proposition tendant à l'application de l'alinéa précédent ou lorsqu'il n'a pas été possible de réunir douze membres du conseil d'administration au cours de deux séances convoquées à quinze jours d'intervalle pour se prononcer sur une telle proposition, une réclamation peut être présentée par trois membres au moins du conseil d'administration au conseil supérieur qui statue.

Art. 11. — Le président directeur général est civilement responsable envers l'Agence France-Presse des fautes lourdes qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions. Sa responsabilité peut être mise en cause par le président de la commission financière prévue à l'article 12 ci-après, exerçant judiciairement à cette fin les actions de l'Agence France-Presse.

Art. 12. — Il est institué une commission financière de l'Agence France-Presse.

Cette commission comprend deux membres de la cour des comptes désignés par le premier président dont l'un préside la commission et un expert désigné par le ministre des finances.

La commission financière est saisie de l'état annuel de prévision des recettes et des dépenses. Elle examine si cet état établit un équilibre réel des recettes et des dépenses.

Dans la négative, elle renvoie l'état au président directeur général qui provoque une nouvelle délibération du conseil d'administration en vue de la réalisation de cet équilibre.

La commission financière est chargée de la vérification générale permanente de la gestion financière de l'Agence France-Presse.

Elle dispose de tous pouvoirs d'investigation tant sur pièce que sur place. Elle adresse, tant au président directeur général qu'au conseil d'administration, toutes observations utiles sur la gestion financière.

Si la commission financière constate que, malgré ses observations, le conseil d'administration n'a pas pris toutes mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de l'agence, elle peut demander, après accord du conseil supérieur, la nomination d'un administrateur provisoire qui est désigné à la requête du président de la commission par le président du tribunal de commerce; il est alors procédé, dans le délai de six mois, à un renouvellement anticipé du conseil d'administration dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi.

La mission de l'administrateur provisoire prend fin dès l'installation du nouveau conseil.

La commission financière apure les comptes de l'Agence France-Presse.

Elle adresse un rapport annuel sur la gestion financière de l'Agence France-Presse au conseil d'administration, qui le porte à la connaissance du conseil supérieur.

Elle peut attirer l'attention du conseil supérieur sur les faits constatés par elle et de nature à constituer une méconnaissance des obligations définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 13. — Les ressources de l'Agence France-Presse sont constituées par le produit de la vente des documents et services d'information à ses clients et par le revenu de ses biens.

Les conditions de vente aux services publics de l'Etat sont déterminées par une convention entre l'Etat et l'Agence France-Presse; cette convention fixe le nombre et le taux des abonnements souscrits par lesdits services, sur la base des tarifs appliqués aux entreprises de presse françaises.

Elle peut être revisée en cas de variation du taux de conversion applicable aux taxes télégraphiques et radiotélégraphiques internationales.

Art. 14. — L'Agence France-Presse ne peut être dissoute que par une loi.

En cas de cessation des payements constatée par le tribunal de commerce sur demande, soit du conseil d'administration, soit de la commission financière, soit de créanciers, le Gouvernement doit saisir, dans le délai d'un mois, le Parlement d'un projet de loi tendant, soit à fixer les conditions dans lesquelles l'Agence France-Presse pourra poursuivre son activité, soit à prononcer la dissolution de l'Agence et la liquidation de ses biens. Il peut être pourvu par décret en conseil d'Etat à l'administration provisoire de l'Agence France-Presse jusqu'à l'intervention de la loi.

Art. 15. — Le tribunal de commerce peut prononcer à l'encontre du président directeur général et des autres membres du conseil d'administration les déchéances prévues à l'article 10 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute.

Art. 16. — L'ordonnance du 30 septembre 1944 portant création à titre provisoire de l'Agence France-Presse est abrogée.

Les locaux, installations, outillages et autres éléments d'actif mis à la disposition de cette agence par l'article 2 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 ou acquis depuis par elle sont mis gratuitement à la disposition de l'organisme créé par la présente loi, pour une durée de trois ans, renouvelable par décret en conseil des ministres, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur le sort desdits biens par une disposition législative.

En ce qui concerne les immeubles en voie de construction destinés à l'Agence France-Presse, une convention entre l'Etat et la nouvelle agence réglera les conditions dans lesquelles ils pourront être mis à la disposition de celle-ci ou lui être transférés.

L'Agence France-Presse est, en outre, substituée d'une façon générale dans les droits et obligations de l'organisme créé par l'ordonnance du 30 septembre 1944.

Le transfert éventuel des biens et droits susvisés ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Tous actes et conventions intervenant pour l'application du présent article sont exonérés du timbre ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèque.

Art. 17. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 janvier 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

LOI n° 57-33 du 10 janvier 1957 relative à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les mandats d'administrateurs de la Régie autonome des tranports parisiens qui devaient venir à expiration le 31 décembre 1956 sont prolongés pour une période de six mois.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 janvier 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Loi n° 57-33. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 3330);

Rapport de M. Regaudie au nom de la commission des moyens de communication (n° 3467);

Discussion et adoption le 17 décembre 1956.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 180, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Bertaud au nom de la commission des moyens de communication (n° 212, S. O. 1956-1957);

Discussion et adoption le 28 décembre 1956.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 28 décembre 1956.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1956: Armée de l'air, page 12096, 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « Rousset (Jean-Claude), sergent », lire: « Roussat (Jean-Claude), sergent ».

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1956:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1956.)

Au grade de lieutenant-colonel.

Page 10884, 2e colonne, au lieu de: « Gagnieux (Marcel-Léon), état-major 8e région militaire », lire: « Gagnieux (Marcel-Léon-Antonin), état-major 8e région militaire ».

Au grade de chef de bataillon.

Page 10885, 2e colonne, au lieu de: « Wignolle (André-Daniel), subdivision de Lille », lire: « Wigniolle (André-Daniel), subdivision de Lille »; au lieu de: « Sennartin (Jacques-Pierre-Jean), état-major 5e région militaire », lire: « Senmartin (Jacques-Pierre-Jean), état-major 5e région militaire ».

Arme blindée et cavalerie.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1956.)

Au grade de chef d'escadrons.

Page 10886, 2e colonne, au lieu de: « Clouet des Perruches (Jean-François-Henri-Pascal), subdivision de Paris », lire: « Clouet des Pesruches (Jean-François-Pascal), subdivision de Paris »; au lieu de: « Chevallier (Hubert-Jean-Marie-Camille), subdivision de Paris », lire: « Chevallier (Hubert-Marie-Jean-Camille), subdivision de Paris »; au lieu de: « Beau (André-René), division d'Oran », lire: « Beau (André-René), division d'Oran ».

Au grade de lieutenant-colonel.

Au lieu de: « Arme blindée et cavalerie: Taupinart de Tillère (Félix-Marie-Jean), 9e région militaire », lire: « Infanterie coloniale: Taupinart de Tillère (Félix-Marie-Jean), 9e région militaire ».

Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1956.)

Au grade de colonel.

Page 10887, 1re colonne, au lieu de: « Davin (Georges-Louis), commandement supérieur des troupes de Tunisie », lire: « Davin (Georges-Louis), subdivision de Tunis ».

Au grade de chef d'escadron.

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Vandemarcq (Pierre-Gustave-François), subdivision de Limoges », lire: « Vandermarcq (Pierre-Gustave-François), subdivision de Limoges ».

Page 10888, 1re colonne, au lieu de: « Bourdereau (Louis-Georges), 1re région militaire », lire: « Bourderau (Louis-Georges), 1re région militaire ».

Train.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1956.)

Au grade de colonel.

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Bousseau (Jacques-Paul-Ernest-Edmond), forces françaises en Allemagne », lire: « Bousseau (Jacques-Ernest-Paul-Edmond), forces françaises en Allemagne ».

Au grade de chef d'escadron.

Au lieu de: « Le Fraper (André-Lucien), subdivision de Tunis », lire: « Le Fraper (André-Lucien), subdivision de Gabès »; au lieu de: « Philibert (Joseph-Antoine), division d'Alger », lire: « Philibert (Joseph-Antoine-Euvemond), division d'Alger »; au lieu de: « Drouman (Léon-André), subdivision d'Angoulême », lire: « Drounau (Léon-André), subdivision d'Angoulême ».

Transmissions.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1956.)

Au grade de lieutenant-colonel.

Page 10889, 2e colonne, au lieu de: « Prion (Jean-Marie-Edmond), subdivision de Toulouse », lire: « Priou (Jean-Marie-Edmond), subdivision de Toulouse ».

Page 10890, 1re colonne, au lieu de: « Moat (Théophile-Pierre-Victor), subdivision de Châlons-sur-Marne », lire: « Noat (Théophile-Pierre-Victor), subdivision de Châlons-sur-Marne »; au lieu de: « Pages-Bonnery (Jean-Louis-Philippe-André-Achille), subdivision de Perpignan », lire: « Fages-Bonnery (Jean-Louis-Philippe-André-Achille), subdivision de Perpignan ».

Services.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1956.)

CORPS DES INTERPRÈTES MILITAIRES

Au grade de commandant.

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Lelannou (Maurice-Théophile), 1re région militaire », lire: « Le Lannou (Maurice-Théophile), 1re région militaire ».

Au grade de capitaine.

Infanterie.

A. — Conditions générales.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1956.)

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chartres.

Page 10894, 1re colonne, au lieu de: « Bequet (Alfred-Firmin) », lire: « Hequet (Alfred-Firmin) ».

Subdivision de Versailles.

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Ribiere (Marcel-Emile) », lire: « Ribierre (Marcel-Emile) ».

4e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Même page, 4e colonne, au lieu de: « Beysserie (André-Jean-Baptiste) », lire: « Beysserie (André-Jean-Baptiste) ».

Subdivision de Limoges.

Au lieu de: « Pecout (Albert) », lire: « Pecout (Albert-Raymond) ».

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Page 10895, 2e colonne, au lieu de: « Secretain (Alexandre-Charles-Côme) », lire: « Segretain (Alexandre-Charles-Côme) ».

10e RÉGION MILITAIRE

Division de Constantine.

Même page, 3e colonne, au lieu de: « Schmidt de La Brelle (Georges-Albert-Fernand) », lire: « Schmidt de La Brelle (Georges Albert-Fernand) ».

B. — Conditions particulières.

(Loi n° 55-1034 du 4 août 1955.)

(Pour prendre rang du 1er septembre 1956.)

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Pau.

Page 10896, 2e colonne, au lieu de: « Maschold (André-René-Georges) », lire: « Naschold (André-René-Georges) ».

10e RÉGION MILITAIRE

Même page, 4e colonne, au lieu de: « Moulard (Hubert), division d'Alger », lire: « Moulard (Hubert), division de Constantine ».

TROUPES DU MAROC

Division de Casablanca.

Au lieu de: « Villegas (Aimé-Roland) », lire: « Villega (Aimé-Roland) ».

Arme blindée et cavalerie.

A. — Conditions générales.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1956.)

10e RÉGION MILITAIRE

Division de Constantine.

Français musulman.

Page 10897, 3e colonne, au lieu de: « Outtas (Saddek) », lire: « Outtas (Sadok) ».

Division d'Oran.

Même page, 4e colonne, au lieu de: « Brochard (Paul-Hubert) », lire: « Brochard (Hubert-Paul) ».

TROUPES DU MAROC

Commandement de l'arme blindée et de la cavalerie.

Au lieu de: « Gallon (Michel-Paul-Gérôme-Georges) », lire: « Gallon (Michel-Paul-Jérôme-Georges) ».

B. — Conditions particulières.

(Loi n° 55-1034 du 4 août 1955.)

(Pour prendre rang du 1er septembre 1956.)

1re RÉGION MILITAIRE

Page 10898, 1re colonne, au lieu de: « Puirieux (Roger-Georges-Désiré) », lire: « Puireux (Roger-Georges-Désiré) ».

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision du Mans.

Au lieu de: « De Quatrebarres (Christian-Guillaume-Marie-Xavier Gabriel) », lire: « De Quatrebarbes (Christian-Guillaume-Marie-Xavier-Gabriel) ».

Artillerie.

A. — Conditions générales.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1956.)

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Même page, 3e colonne, au lieu de: « Jannin (Bernard-Georges Joseph) », lire: « Jannin (Bernard-Georges-Marie-Joseph) ».

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Page 10899, 3e colonne, au lieu de: « Martelly (Claude-Emile-Maurice) », lire: « Martelly (Claude-Emile-Maurice-Marcel) ».

B. — Conditions particulières.

Page 10900, après (Loi n° 55-1034 du 4 août 1955), ajoutez, au-dessus des 1re et 2e colonnes: « (Pour prendre rang du 1er septembre 1956) ».

Page 10900, 4e colonne, après la 42e ligne (Pour prendre rang du 1er octobre 1956), au lieu de: « 2e région militaire: Duriez (Léon-Augustin-Joseph), subdivision d'Arras », lire: « 2e région militaire, subdivision d'Arras: Duriez (Léon-Augustin-Joseph) ».

(Pour prendre rang du 1er novembre 1956.)

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nevers.

Au lieu de: « Boitto (Henri-Maurice) », lire: « Boitot (Henri Maurice) ».

Train.

A. — Conditions générales.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1956.)

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Page 10901, 1re colonne, au lieu de: « Ardoin (Gabriel-Pierre-Adrien) », lire: « Ardouin (Gabriel-Pierre-Adrien) ».

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nantes.

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Baguideau (Michel-Pierre-Jules) », lire: « Raguideau (Michel-Pierre-Jules) ».

B. — Conditions particulières.

(Loi n° 55-1034 du 4 août 1955.)

(Pour prendre rang du 1er septembre 1956.)

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Page 10902, 1re colonne, au lieu de: « Tilloy (Henri-André-Georgese-Arsène) », lire: « Tilloy (Henri-André-Georges-Arsène) ».

Subdivision de Lille.

Au lieu de: « Vidal-Soler (Romaldo-Charles-Marie-Camille) », lire: « Vidal-Soler (Romualdo-Charles-Marie-Camille) ».

Transmissions.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1956.)

A. — Conditions générales.

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Dijon.

Page 10904, 1re colonne, au lieu de: « Pornet (Roger) », lire: « Pornet (Roger), en situation d'activité ».

Corps des interprètes militaires.

B. — Conditions particulières.

(Loi n° 55-1034 du 4 août 1955.)

1re RÉGION MILITAIRE

Page 10905, 3e colonne, au lieu de: « Le Saige de La Villesbrune (Christian-Louis-Frédéric-Marie) », lire: « Le Saige de La Villesbrunne (Christian-Louis-Frédéric-Marie) ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant promotions dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1956: page 10903, 1re colonne, Troupes métropolitaines, Génie, Arme, 8e région militaire, Subdivision de Chambéry, au lieu de: « Fressard (René-Hubert-Marie) », lire: « Fresard (René-Hubert-Marie) ».

Décret portant nomination et promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 décembre 1956: page 11779, 1re colonne, Train, Officiers servant sous statut spécial, Au grade de sous-lieutenant, les sous-officiers, au lieu de: « Tounzi Aziz ben Ahmed », lire: « Tounsi Aziz ben Ahmed » (le reste sans changement).

Techniciens d'études et de fabrications (marine).

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 20 décembre 1956, est inscrit au tableau, en vue de sa nomination au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe du service hydrographique:

M. Bocande (J.-C.), technicien chef de travaux d'études et de fabrications.

Liste des techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications du service hydrographique ayant satisfait à l'examen probatoire exigé des candidats au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 20 décembre 1956, la liste des techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications du service hydrographique qui ont satisfait à l'examen probatoire exigé des candidats au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe est fixée ainsi qu'il suit:

M. Bocande (J.-C.), technicien chef de travaux d'études et de fabrications.

LISTES DES PROFESSIONS INDUSTRIELLES SUSCEPTIBLES DE COMPORTER DES AFFECTATIONS SPECIALES

(Application du décret n° 51-260 du 28 février 1951 modifié.)

TABLEAU N° 2. — PROFESSIONS INDUSTRIELLES

Industries chimiques et parachimiques.

Groupe 30 (industrie du verre), groupes 35 et 36 (industries chimiques), groupe 37 (caoutchouc et amiante), groupe 39 (industries des corps gras), sous-groupe 40-5 (produits amylacés), sous-groupe 42-2 (industrie de la levure) de la nomenclature des activités collectives publiée en application du décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

I. — Les personnels exerçant les professions ou emplois énumérés dans les listes I et II ci-dessous peuvent bénéficier de mises en affectation spéciale respectivement de 1re et de 2e catégorie, dans la mesure où ils sont employés dans les établissements ou services appartenant aux groupes d'activités collectives indiqués ci-dessus et figurant sur la liste arrêtée par le président du conseil en exécution du décret du 28 février 1951 modifié (tableau n° 2, paragraphe II).

II. — Ces établissements et services seront informés par les soins du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce de leur inscription sur la liste susvisée, ainsi que des modalités d'établissement et de transmission des demandes individuelles, conformément à l'instruction n° 79-453 PM/7 B du 28 avril 1952 modifiée (*Journal officiel* du 12 juin 1952 et du 21 février 1954).

LISTE I

PROFESSIONS OU EMPLOIS susceptibles de comporter des mises en affectations spéciales de durée supérieure à trois mois.	CLASSES des réserves dans lesquelles les affectations spéciales peuvent être prononcées.
Professions et emplois communs à l'ensemble des industries chimiques et parachimiques. 1° *Personnel de direction et d'encadrement.* Cadres supérieurs. — Directeur général; directeur technique; directeur de recherches; directeur de groupe d'usines et d'usine; directeurs et chefs de service (fabrication, laboratoire, services généraux, bureaux d'études); chefs de section; ingénieurs de fabrication et de services généraux; ingénieur chimiste; ingénieur physicien. Cadres subalternes. — Chef d'atelier; chef d'équipe; chef de poste ou de quart; contremaître; agent de maîtrise; chef de bureau de dessin ou de planning; chef de laboratoire; chef du service d'incendie. 2° *Personnel des services de recherches, de contrôle et de sécurité.* Chimiste de laboratoire ou de fabrication; physicien; contrôleur et préparateur de fabrication ou d'entretien; régleur d'appareils de contrôle ou de régulation; ouvriers qualifiés de laboratoire; préparateur. 3° *Personnel des bureaux d'études et de génie chimique.* Ingénieur du génie chimique; dessinateur chef de groupe; dessinateur projeteur ou d'études; chrono-analyseur. 4° *Personnel des services généraux et des services d'entretien.* Personnel ouvrier exerçant les professions qualifiées énumérées dans les listes concernant les industries ci-après: Industries gazières et électriques (*Journal officiel* du 22 février 1954). Travaux publics et bâtiment (*Journal officiel* du 8 décembre 1954). Industries mécaniques et électriques, première partie, liste 1 (*Journal officiel* du 19 mars 1955). Conducteur qualifié de gazogène, de groupe de compresseur d'air, de station de pompage ou d'épuration d'eau; turbineur de centrale à vapeur; souffleur de verre; soudeur-façonneur de matières plastiques; métalliseur-éboniteur; sondeur.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
I. — Industries chimiques minérales et organiques. 1° *Métiers communs.* Conducteur qualifié d'autoclave, de centrifugeuse, de compresseur, de concentreur, de cristalliseur, de cuve de décomposition, de cuve de fusion, de désintégrateur, d'écailleuse, d'électrolyseur, d'essoreuse, d'évaporateur, de filtre, de four, de granulateur, d'installation de broyage et de mélange, d'installation de distillation et de rectification, d'installation de séchage et de filtration, de neutraliseur, de nitreur, de saturateur. Conducteur qualifié de réaction ou d'opération chimique. Conducteur qualifié de machines à froid. Conducteur d'installation de pompage, de presses hydrauliques. Conducteur de fondoir; régleur de lessives. Ouvrier de fabrication conduisant un ensemble d'opérations sur les indications des contrôles chimiques ou physiques ou des appareils de mesure. 2° *Industrie des abrasifs.* Conducteur régleur de presses à casser, à concasser, d'appareils de broyage et de tamisage automatique; laveur minuteur de grains; teinturier calendeur dosant les matières; cuiseur de vernis dosant les matières et réglant les cuissons; apprêteur régleur de machines dosant les apprêts; colleur à la main à la table de travaux hors série avec contrôle des matières; colleur régleur sur machine; doubleur jointeur; jointeur de bandes; préparateur de matières avant façonnage contrôlant les stocks. Peseur qualifié choisissant les matières; ouvrier déterminant les pesées et effectuant les mélanges au malaxeur; ouvrier effectuant seul toutes opérations de préparation et de vérification de pâtes diverses pour meules; mouleur presseur qualifié; mouleur pilonneur ou tampeur. Lamineur tireur et tireur en feuilles qualifiés; servant d'étuves et de fours qualifié; enfourneur; chauffeur et chauffeur cuiseur de fours continus ou périodiques; ouvrier chargé de la mise en forme de meules de formes crues; dresseur et tourneur de meules; monteur de meules segmentées; vérificateur de graduation à la main; analyseur-vérificateur. Conducteur de pétrisseuse à composition à polir; coupeur-confectionneur.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).

PROFESSIONS OU EMPLOIS susceptibles de comporter des mises en affectations spéciales de durée supérieure à trois mois.	CLASSES des réserves dans lesquelles les affectations spéciales peuvent être prononcées.
3° *Industrie des acides minéraux.*	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Chambrier.	
Conducteur d'épuration, de catalyse, de distillation d'oléum, de concentration d'acide sulfurique, d'anhydride sulfureux liquide, d'appareillage de fabrication d'hyposulfite, de métabisulfite, de bisulfite, de sulfures; conducteur de digesteur, de tours.	
Conducteur d'appareillage à acide nitrique de four d'oxydation, de brûleur d'ammoniaque, d'absorption et de concentration d'acide.	
Ouvrier préparateur de catalyseur; conducteur de préparation d'acide sulfonitrique par mélange.	
Conducteur d'installation de pompage d'acides, de pompage d'acides assurant une répartition.	
Conducteur de fabrication et de condensation d'acide chlorhydrique.	
Conducteur de dilution d'acides et de réglage pour ventes.	
4° *Industrie de l'ammoniac de synthèse et des engrais azotés.*	
Tableautiste; conducteur d'appareils de liquéfaction de gaz de fours à coke, d'appareils de liquéfaction d'air et d'extraction de l'oxygène et de l'azote, de colonne d'azote, de fabrication d'hydrogène, de compresseur d'air et d'hydrogène, de cracking de gaz et de fuel, de conversion de gaz à l'eau et de ligne de conversion, d'épuration, de compresseur haute pression, d'appareillage de synthèse, d'appareillage de fabrication de catalyseur, de pompes, de soufflantes et de chaudières à la conversion et à la synthèse, de stockage d'ammoniaque, d'autoclave.	
Préparateur de catalyseur de conversions.	
Conducteur d'appareillages de fabrication des engrais azotés de synthèse et sels ammoniacaux, de saturateurs, de convertisseurs, de tours de dissolution de table sècheuse, d'ammoniseur, de récupérateur de purges, de fabrication de charbon actif, d'évaporateur, d'essoreuse, de centrifugeuse, de régénérateur, de séchoirs à foyer, d'absorbeur, de filtre suceur, de turboventilateur.	
Régleur de solutions; dépoteur de citernes d'ammoniaque.	
Conducteur d'appareils d'essais.	
5° *Industrie des engrais phosphatés, des engrais complexes et des engrais composés.*	
Conducteur de mise en solution des phosphates, de malaxeurs, de saturateurs.	
6° *Industrie des sels de baryum.*	
Conducteur de cuves d'attaque.	
Conducteur de fabrication de nitrate de baryum.	
Conducteur de cuves de précipitation.	
7° *Industrie des matières colorantes.*	
Conducteur d'appareils de réaction suivant l'évolution de cette réaction et la réglant suivant une consigne.	
Conducteur de cuve; conducteur de fabrication de colorants azoïques; conducteur de sulfoneur à benzène, de nitration, de chloruration, de réduction, de condensation, de benzoylation, de méthylation.	
Tableautiste (catalyse).	

PROFESSIONS OU EMPLOIS susceptibles de comporter des mises en affectations spéciales de durée supérieure à trois mois.	CLASSES des réserves dans lesquelles les affectations spéciales peuvent être prononcées.
8° *Industrie des explosifs, produits accessoires et artifices.*	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
a) Nitrocellulose. — Ouvrier nitreur; essoreur de nitrocellulose; surveillant de déshydratation.	
b) Dynamites et encartouchages. — Nitreur; filtreur et laveur; sécheur de coton azotique; pétrisseur.	
c) Détonateurs et amorces. — Fulminatier; sécheur de fulminate et d'azoture, ouvrier nitreur; fulminateur-nitreur; ouvrier de fabrication d'azoture, de trinitrorésorcinate de plomb; presseur d'amorces; presseur-régleur.	
d) Artifices. — Préparateur de composition qualifié; chargeur de bombes; bombiste.	
9° *Industrie des gaz comprimés.*	
Ouvrier colonniste; chef de rampe à oxygène; conducteur de fabrication de protoxyde d'azote; colonniste avec contrôle de la compression et de la rampe; colonniste d'appareils spéciaux (krypton, zénon); agent de distribution chef de parcs.	
10° *Industrie de l'iode et des produits dérivés.*	
Conducteur d'évaporateur multiples effets.	
11° *Industrie des produits organiques de synthèse.*	
Conducteurs d'absorbeur, d'acétyleur d'appareil à extraction continue, d'appareil à réduction, de bromureur, de calcinateur, de carbonateur, de caustifieur, de chlorureur, de coagulateur de produits vinyliques, de colonne à acidulation, de colonne à bicarbonatation, de colonne à réaction continue, de colonne à rectification continue, de concentreur, de condensation, de cristalliseur, d'électrolyseur, d'extracteur, d'extraction par solvant, de fermenteur, de fondoir, de fusionneur, de générateur d'acétylène, d'hydrolyseur, de réacteur, de fabrication de lait de chaux, de groupes convertisseurs, de malaxeur, de mélangeur, de nitreur, d'oxydeur, de polymériseur, de pompes de circulation, de purification de saumures, de réducteur, de saponification, de satineur, de sulfoneur, de surpresseur, de tamiseur.	
Conducteur d'appareils à hydrogénation; démouleur de glacière; magasinier chargé de la manœuvre des liquides caustiques et des gaz; magasinier distributeur; magasinier préparant les charges; ouvrier spécialiste de la préparation des catalyseurs; ouvrier spécialiste de la vidange des citernes (produits caustiques et inflammables); précipiteur; remplisseur de bombes à gaz sous pression; surveillant de cellules à électrolyse; surveillant tableautiste dans les fabrications de synthèse; titreur.	
Pétrochimie. — Chauffeur de four; chef opérateur; pompiste d'une installation de cracking, de séparation et de conditionnement des gaz; conducteur de réacteur, de compresseur et de turbo-compresseur; conducteur d'une installation de production d'azote; agent de sécurité.	
12° *Industrie des pigments.*	
Conducteur de cuves ayant la responsabilité d'une fabrication; conducteur de broyeur réglant sa machine; potier qualifié (outremer); emballeur qualifié conditionnant ses caisses; cuiseur de fours; conducteur de topf; ouvrier responsable du montage et du démontage des loges (céruse).	
13° *Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques.*	
Conducteur d'appareils de condensation et de polymérisation des résines, d'appareils de synthèse pour la fabrication des monomères, d'appareils de fabrication de formol.	

PROFESSIONS OU EMPLOIS susceptibles de comporter des mises en affectations spéciales de durée supérieure à trois mois.	CLASSES des réserves dans lesquelles les affectations spéciales peuvent être prononcées.
14° *Industrie des produits sodiques.*	
Conducteur de colonnes ou carbonateur; conducteur d'épuration continue de saumure; conducteur à la préparation de lait de chaux; conducteur en fabrication de lessive caustique avec cristallisation annexe; conducteur de dissolveur, d'épuration de lessives et de bicarbonate; premier titreur du contrôle en soudière; conducteur-chauffeur aux pots; ouvrier chargé du défournement de fours à chaux; conducteur de mélangeur-sécheur tournant; ouvrier préposé au transvasement de cave de colonne; tuyauteur-détartreur; machiniste au soutirage de colonne; ouvrier d'entretien des pots de caustification, des postes cristaux; titreur de filtres rotatifs; conducteur de décanteur de caustification et de filtres rotatifs; conducteur de caustification; couleur de soude; chauffeur aux batteries; emballeur-chargeur aux salines; pêcheur de sel; contrôleur de chargement de sel; conducteur d'appareil de saumure ammoniacale; pompiste; chef de clé. Professions exercées par les ouvriers qualifiés de l'extraction du sel gemme, énumérées dans la liste concernant les industries extractives (*Journal officiel* du 12 février 1951).	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
15° *Industrie du sulfure de carbone.*	
Conducteur de chauffage de cornues; conducteur de fabrication responsable de la marche des cornues et du chauffage.	
16° *Industrie des surfaces sensibles.*	
Ouvrier qualifié responsable (fabrication émulsion, préparation sauce barytage); conducteur coulée support; calendreur qualifié; ouvrier au massicot; couleur émulsion; ouvrier qualifié baryteur; conducteur de machines (2e échelon). Conducteur de récupération des solvants avec distillation; ouvrier complet d'émulsion (dépanneur émulsion, préparateur essais spéciaux). Dépanneur; vérificateur coulée support. Premier ouvrier à la distillation, à la fabrication d'émulsion, à la coupe de film et de papier, au calandrage, au barytage. Massicoteur qualifié; premier ouvrier coulée support; premier ouvrier responsable supervisant les pesées de fabrication de l'émulsion.	
II. — Electrochimie-électrothermie et industries rattachées.	
Monteur-réparateur de cellules à chlore; conducteur qualifié de salle d'électrolyse, de compression et liquéfaction de chlore. Alimenteur d'appareil de concentration de soude et de potasse; chauffeur qualifié à la fusion et à la concentration de la soude et de la potasse. Conducteur de fabrication de chlorure de chaux. Conducteur qualifié de fabrication de dérivés chlorés, de brome, de dérivés bromés. Conducteur qualifié d'appareil d'hydrogénation. Conducteur de batterie d'électrolyse (chlorates et perchlorates), de patouilleur de précipitation, de faisceaux graphités type Corbin, d'installations de finissage, de groupes de raffinage continu; ouvrier de double décomposition chlorate et perchlorate; monteur d'appareils polaires platine pour perchlorates. Alimenteur qualifié; conducteur de fusion ou de refonte; conducteur de four finisseur de peroxyde de sodium; conducteur d'électrolyseur (sodium, peroxyde de sodium, calcium); conducteur de four de grande puissance (carbure de calcium); chargeur et couleur de four de grande puissance; ouvrier à la préparation et au montage d'électrodes multiples, chaufournier (chaux); conducteur de four de grande puissance (corindon et carbure de silicium); chef brasqueur; ouvrier monteur d'électrodes; monteur de fours à carbure de silicium; contrôleur-régleur de tamisage. Conducteur de four à grande puissance (acide phosphorique par voie électrolytique). Conducteur-défourneur (cyanamide calcique); doseur-huileur; conducteur analyseur d'appareils à azote. Etalonneur (baguettes chauffantes, charbons électrotechniques et carbures durs); doseur de mélanges; contrôleurs d'assemblages; façonneur de noyaux et plaquettes en carbure de tungstène et cobalt; conducteur de bobineuses, de marmite de noirs de fumée, de boudineuse, de rectifieuse. Conducteur d'appareil d'attaque (cobalt et vanadium), de batteries d'électrolyse (cobalt), de réacteur de ferro-vanadium. Conducteur de décantation (alumine), d'installation de lavage des boues, de décomposeur, de décarbonateur; contrôleur à la décantation. Pierriste (pierres synthétiques); fondeur détubeur de ferro-cérium; conducteur de cuve de séparation continue (produits fluorés); conducteur de four à grenailler; conducteur de tour d'attaque du cuivre (sulfate de cuivre).	
III. — Industrie des goudrons et benzols.	
Chauffeur de goudron; conducteur qualifié de chaudière, d'appareil à distiller, d'appareil de fabrication, de fabrication du phénol.	
IV. — Industries pharmaceutiques (laboratoires).	
Préparateur de fabrication; bactériologiste; biologiste; laborantin spécialiste; microbiologiste; physiologiste.	
V. — Industrie du caoutchouc.	
Préparateur de mélange détenant les formules; mélangeur qualifié; conducteur de banbury, de calandre, de presses genre Morane, d'appareils de cuisson, de machines genre Spadone, de machines à coupe biaise, de machines à couper les gommes et les tissus; conducteurs de presses à plomb; confectionneur de pneus, de bags. Cuiseur et réparateur de pneus non vulcanisés en cours de fabrication; boudineur-régleur; mouleur qualifié; profileur; confectionneur de grandes courroies; spiraleurs (tuyaux armés); garnisseur-sableur et réparateur de citernes-réservoirs; monteur de dégivreur (aviation). Confectionneur qualifié d'articles techniques en caoutchouc; coupeur de dessus à chaussures; couseur de semelles, de trépointes; monteurs sur machines genre Consol. Gommeur; régleur au métier. Metteur de chaussures sur forme. Réparateur qualifié de pneus ou de chambres à air, neufs ou usagés. Tourneur-rectifieur de cylindre en caoutchouc.	
VI. — Industrie de l'amiante.	
Peseur-malaxeur; calandreur pour feuilles amiante et caoutchouc comprimés; calandreur mélangeur; mélangeur qualifié. Vulcanisateur; conducteur de malaxeur effectuant les pesées; conducteur de machine carton et papier; régleur de cardes; gommeur découpeur-traceur; mouleur qualifié; confectionneur de pièces spéciales sur plan ou modèle; tourneur de pièces moulées; régleur de métier à tisser; tisserand de joints Retz, de bandes de freins; tourneur sur plan ou modèle.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).

LISTE II

PROFESSIONS OU EMPLOIS SUSCEPTIBLES de comporter des mises en affectations spéciales d'une durée égale ou inférieure à trois mois pouvant être prolongée en cas de besoin justifié.	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations peuvent être prononcées.
Professions et emplois communs à l'ensemble des industries chimiques et parachimiques.	
Professions énumérées dans la liste I (même rubrique).	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Directeur administratif.	
Professions qualifiées énumérées dans les industries ci-après:	
Industries mécaniques et électriques (*Journal officiel* du 19 mars 1955).	
Industries du bois et de l'ameublement (*Journal officiel* du 15 octobre 1955).	
Industrie des cuirs et peaux (*Journal officiel* du 15 octobre 1955).	
Agent technique; aide-chimiste; aide-physicien; aide-préparateur; analyseur doseur de fabrication; ouvrier spécialisé de laboratoire; pompier professionnel.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Calqueur; dessinateur détaillant; mécanographe; multigraphiste; opérateur sur machines à cartes perforées.	
Chef magasinier.	
Industries chimiques minérales et organiques.	
1° *Métiers communs.*	
Professions énumérées dans la liste I, même rubrique.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).

NOTA. — Dans le cas où des ateliers ou services annexes ne relèveraient pas du même groupe d'activité collective que l'établissement dont ils font partie, il sera procédé au classement dans l'affectation spéciale de leur personnel par référence à la liste de professions établie pour le groupe d'activité collective dont ils relèvent.

INDUSTRIES POLYGRAPHIQUES

Groupe n° 55 (à l'exclusion du sous-groupe 55-3) de la nomenclature des activités collectives publiée en application du décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

I. — Les personnels exerçant les professions ou emplois énumérés dans la liste ci-dessous peuvent bénéficier de mises en affectation spéciale de 2e catégorie, dans la mesure où ils sont employés dans des établissements ou services appartenant au groupe d'activité collective indiqué ci-dessus et figurant sur la liste arrêtée par le président du conseil en exécution du décret du 28 février 1951 modifié (tableau n° 2, paragraphe II).

II. — Ces établissements et services seront informés par les soins du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce de leur inscription sur la liste susvisée, ainsi que des modalités d'établissement et de transmission des demandes individuelles, conformément à l'instruction n° 79153 PM/7/B du 28 avril 1952 modifiée (*Journal officiel* du 12 juin 1952 et du 21 février 1954).

PROFESSIONS OU EMPLOIS SUSCEPTIBLES de comporter des affectations spéciales d'une durée égale ou inférieure à trois mois pouvant être prolongée en cas de besoin justifié	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations peuvent être prononcées.
I. — *Personnel de direction et de maîtrise.*	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
II. — *Personnel spécialiste ou technique exerçant les professions énumérées ci-après:*	
Brocheur; clicheur-galvano; conducteur typo; conducteur de machines d'impression, de machine typo; conducteur hélio; conducteur litho et offset; compositeur typo; copiste; photograveur; dessinateur cartographe; fondeur à la main de caractères typographiques; graveur de caractères typographiques; graveur hélio-offset; graveur litho; graveur sur bois, sur cuivre; héliographe; imprimeur; linotypiste; massicotier en reliure-brochage; monotypiste; photographe; photographe complet; photographe tireur; photograveur; relieur; reporteur pierre ou zinc; retoucheur hélio-offset; retoucheur photographe; taille-doucier.	

NOTA. — Dans le cas où des ateliers ou services annexes ne relèveraient pas du même groupe d'activité collective que l'établissement dont ils font partie, il sera procédé à la mise en affectation spéciale de leur personnel par référence à la liste de professions établie pour le groupe d'activité collective dont ils relèvent.

Additif à la liste des professions susceptibles de comporter des affectations spéciales dans les industries mécaniques et électriques (publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1955, p. 2811).

1re PARTIE

LISTE I

§ II, B. — *Emboutissage, étirage, filage, laminage, laminage de l'acier et des métaux non ferreux, tréfilage.*

Dans le sous-titre, après « tréfilage », ajouter: « tissage métallique ».

A la fin de l'alinéa, après « tréfileur professionnel », ajouter: « préparateur régleur de métiers à tisser les métaux ».

Après l'alinéa « Fonderie », ajouter:

« *Métallurgie des poudres.*

« Spécialistes pour la préparation des poudres, la préparation et la fabrication des plaquettes, barreaux et toutes pièces de forme en métaux frittés ».

LISTE II

§ II, B. — Après « armurerie, tréfilage, laminage, fonderie... », ajouter: « tissage métallique ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Jury de l'examen pour l'attribution à certains gendarmes de la qualité d'officier de police judiciaire.

Par arrêté du 7 janvier 1957, les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour faire partie du jury de l'examen prévu à l'article 4 de l'arrêté du 13 janvier 1954 (session du 14 février 1957):

M. Toubas, procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles.

M. Cailaud, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Auxerre.

M. Toubert, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Etampes.

M. Toubas, procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles, exerce les fonctions de vice-président du jury de l'examen susvisé.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 2 janvier 1957 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

(A titre exceptionnel.)

Par décret en date du 2 janvier 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères et sur les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Gros (André), jurisconsulte du ministère des affaires étrangères. Officier du 20 août 1951. Titres exceptionnels.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 janvier 1957 portant attribution de fonctions (tribunaux administratifs).

Par décret en date du 2 janvier 1957, M. Carrouche (Jean), conseiller à la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion, est désigné, pour une nouvelle période de deux ans, pour exercer, en outre, les fonctions de membre du tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion.

Décret du 2 janvier 1957 portant affectation de conseillers de tribunal administratif.

Par décret en date du 2 janvier 1957, les anciens élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Guy Desbos »), nommés conseillers de tribunal administratif de 2e classe par décrets des 3 octobre et 9 novembre 1956, sont, en cette qualité, affectés comme suit, à compter du 1er janvier 1957:

M. Davin (Pierre) au tribunal administratif de Constantine.

M. Laulhe (Gabriel) au tribunal administratif de Lille.

M. Massoc-Mandre (André) au tribunal administratif d'Alger.

M. Reinach (Marcel) au tribunal administratif de Strasbourg.

Personnel des préfectures.

Par arrêté en date du 6 décembre 1956, M. Fumey (Henry) a été nommé attaché stagiaire de préfecture, en application des dispositions de l'article 16 de la loi du 3 avril 1955.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Regroupement des emprunts à lots du crédit national 3,50 p. 100, émis en février et octobre 1942 et en décembre 1943.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1957: page 389, 2e colonne, article 10, 3e ligne, au lieu de: « décembre 1943 », lire: « décembre 1943 »; article 13, paragraphe *b*, 3e ligne, au lieu de: « coupons nos 30 à 35 attachés », lire: « coupons nos 30 à 33 attachés ».

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 7 janvier 1957 modifiant le décret du 11 décembre 1940 portant organisation du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer et les transports par route et par eau dans la métropole.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'article 8 de la loi du 18 septembre 1940 réorganisant l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications;

Vu le décret du 11 décembre 1940 organisant le contrôle de l'Etat sur les chemins de fer et les transports par route et par eau dans la métropole et les décrets des 12 décembre 1941 et 23 juin 1947 qui ont modifié l'article 15 de ce texte,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 15 du décret du 11 décembre 1940 est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Un membre du conseil d'Etat est désigné... » (la suite sans changement).

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Budget additionnel de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Par arrêté interministériel en date du 2 janvier 1957, le budget de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1956, qui avait été fixé à 119.026.000 F, a été augmenté, en recettes et en dépenses, de la somme de 17.860.659 F.

Compte administratif de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel en date du 2 janvier 1957, est approuvé le compte administratif de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1955, s'élevant en recettes à la somme de 124.583.384 F, en dépenses à la somme de 105.191.960 F, et présentant un excédent de 19.388.424 F.

Comité consultatif des agences de voyages.

Par arrêté en date du 27 décembre 1956, ont été nommés membres du comité consultatif des agences de voyages:

M. Marcel Peberel, administrateur civil, chef de bureau à la direction générale de la sûreté nationale, en remplacement de M. Jean Rondepierre.

M. Joseph Magnaud, membre suppléant, administrateur civil de la direction générale de la sûreté nationale, en remplacement de M. Thomassin.

Commission régionale des frets et d'exploitation.

Par arrêté du 28 décembre 1956, M. Pierre Gailliot, membre de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région parisienne, est désigné pour faire partie, en qualité de membre suppléant, au titre de représentant des courtiers de fret, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Compiègne, en remplacement de M. Aimé Favot, démissionnaire.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 17 décembre 1956, M. Roger (Philippe), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées, a été, pour compter du 1er octobre 1956, mis à la disposition de la direction de l'infrastructure du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par arrêté en date du 17 décembre 1956, M. Canares (Yves), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées, a été, pour compter du 1er octobre 1956, mis à la disposition de la direction de l'infrastructure du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par arrêté en date du 17 décembre 1956, M. Chappert (Jean), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées, a été, pour compter du 1er octobre 1956, mis à la disposition de la direction de l'infrastructure du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par arrêté en date du 27 décembre 1956, M. Gerbier (Marcel), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, a été, pour compter du 15 décembre 1956, réintégré dans son cadre d'origine et affecté au service spécial des bases aériennes à Bordeaux.

Par arrêté en date du 28 décembre 1956, M. Jacquinot (Pierre), ancien ingénieur en chef des ponts et chaussées, a été nommé inspecteur général honoraire des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 28 décembre 1956, M. Galatoire-Malegarie, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite, membre de l'Institut, a été nommé inspecteur général honoraire des ponts et chaussées.

Par arrêté du 2 janvier 1957, M. Seran (Guy), adjoint technique des ponts et chaussées de 3e échelon, est placé, pour compter du 1er septembre 1956, en position de service détaché pour cinq ans, auprès de la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc, en vue d'occuper un emploi d'adjoint technique.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 20 décembre 1956 approuvant un avenant au cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, approuvée par décret du même jour relatif à l'aménagement de la Haute-Dordogne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'article 133 de la loi de finances du 31 juillet 1920;

Vu, avec la convention principale du 11 mars 1921 et le cahier des charges y annexé, le décret du 11 mars 1921 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans les travaux d'aménagement de la Haute-Dordogne ainsi que du Chavanon et de la Rhue;

Vu le décret du 17 février 1936 approuvant un avenant du 12 décembre 1935 au cahier des charges annexé au décret du 11 mars 1921 susvisé;

Vu le décret-loi du 31 août 1937, et notamment son article 5 en vertu duquel les droits et obligations que la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans tenait de l'article 133 susvisé de la loi de finances du 31 juillet 1920 et du décret du 11 mars 1921, ont été transférés à la Société nationale des chemins de fer français;

Vu le décret du 6 janvier 1956 approuvant la substitution d'Electricité de France à la Société nationale des chemins de fer français en qualité de concessionnaire d'une partie de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue et approuvant également un avenant, en date du 1er octobre 1955, à la convention principale du 11 mars 1921 susvisée;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu l'avenant accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département du Cantal en date du 20 mai 1954;

Vu l'avis du conseil général du Cantal en date du 15 juin 1954;

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Aurillac et du Cantal en date du 21 juin 1954, de la commission départementale des sites et monuments naturels du Cantal en date du 29 avril 1954 et, ensemble, les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet du Cantal en date du 17 juin 1954;

Vu le rapport des ingénieurs de la 4e circonscription électrique en date du 2 février 1955;

Vu l'avenant au cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, passé le 4 septembre 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, d'une part, et la Société nationale des chemins de fer français, d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée, et notamment l'article 51, maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67;

Vu le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour l'application des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7°, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre dans les communes de Madic, Ydes et Saignes, dans le département du Cantal, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'adduction de la Sumène dans la retenue de la chute de Marèges.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par l'avenant passé le 4 septembre 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la Société nationale des chemins de fer français, d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de cinq ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvé l'avenant du 4 septembre 1956 ayant pour objet de modifier les articles 1er, 4, 6, 8, 9, 19, 21, 22, 23, 31, 33 et 36 du cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921 approuvée par décret du même jour, et d'y ajouter deux nouveaux articles 35 *bis* et 37.

Art. 4. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte annexée à l'avenant.

Art. 5. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour éviction des droits non exercés à la date de l'affichage de la demande d'avenant sont fixées par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

Sumène: de l'extrémité amont du remous créé vers la cote 412,60 N G F et situé à 100 mètres environ à l'amont du pont de Saignes à la limite du remous de la retenue de l'Aigle (cote 342 N G F): 10,11 F.

Art. 6. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A LA CONVENTION PRINCIPALE DU 11 MARS 1921, APPROUVÉE PAR LE DÉCRET DU MÊME JOUR, RELATIF A L'AMÉNAGEMENT DE LA HAUTE-DORDOGNE

Entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, chargé de l'électricité, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part,

Et la Société nationale des chemins de fer français, dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par MM. Armand et de Tarde, président et vice-président du conseil d'administration,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er — Le cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, approuvée par décret du même jour, et modifié par l'avenant du 12 décembre 1935 approuvé par décret du 17 février 1936 et par l'avenant du 1er octobre 1955, approuvé par décret du 6 janvier 1956, est modifié à nouveau comme suit:

1° L'article 1er du cahier des charges est complété par le paragraphe suivant, inséré après le paragraphe *b*:

« *c*) La concession a également pour objet la captation des eaux de la Sumène au pont de Saignes et leur dérivation dans la section de la Dordogne définie précédemment »,

et par la phrase suivante ajoutée à l'avant-dernier alinéa *in fine*:

« La puissance normale disponible supplémentaire résultant de la dérivation de la Sumène est de 1.090 kW environ. »

2° L'article 4 du cahier des charges est complété à l'avant-dernier alinéa, *in fine*, par la mention: « Sumène ».

a) Période du 1er avril au 30 septembre: un débit de 250 litres/sec. sera restitué dans la Sumène à l'aval de la prise d'eau jusqu'à concurrence du débit naturel arrivant à la prise.

b) Période du 1er octobre au 31 mars: un débit de 50 litres/sec. sera restitué dans la Sumène à l'aval de la prise d'eau jusqu'à concurrence du débit naturel arrivant à la prise.

En tout état de cause et en toutes périodes de l'année, aucun prélèvement ne pourra être effectué par le concessionnaire, si le débit de 110 litres/sec. n'est pas atteint à l'amont immédiat du pont de Bassignac.

Ces débits seront restitués à l'aval de la prise par un dispositif automatique.

Le concessionnaire sera tenu d'établir, d'entretenir et d'exploiter à ses frais tout dispositif de mesure des débits réservés qui seront jugés nécessaires par l'ingénieur en chef du contrôle.

3° L'article 6 du cahier des charges est complété, au premier alinéa du paragraphe 2°, par la phrase suivante:

« Pour compenser les dommages piscicoles causés par la dérivation de la Sumène, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 6.885 alevins de truites de six mois, soit 82.600 F. »

4° L'article 8 du cahier des charges est complété de la façon suivante:

« Par dérogation à cette clause, la mise en service de la dérivation de la Sumène sera autorisée par le préfet du département du Cantal. »

5° L'article 9 du cahier des charges est complété comme suit:

Après la deuxième phrase, ajouter:

« En particulier il devra réparer les dommages causés du fait de ses travaux aux points d'eau publics ou privés. »

In fine, ajouter:

« En outre, l'écoulement des eaux captées de la Sumène, à la sortie du lac de Madic, se fera par un déversoir d'une longueur suffisante pour réduire l'amplitude des variations du niveau du lac de Madic. Par ailleurs, le canal, entre le lac de Madic et la retenue de Marèges, sera prévu de façon à recevoir les eaux de drainage des terrains environnants. »

6° L'article 19 du cahier des charges est complété comme suit:

« La part relative au département du Cantal, que le concessionnaire mettra à la disposition des services publics de l'Etat, du département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, sera augmentée du fait de la dérivation de la Sumène de 60 kW, dont au maximum 45 kW seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale. »

7° L'article 21 du cahier des charges est complété comme suit:

« La puissance instantanée à laisser dans le département du Cantal pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 15 octobre 1919, sera augmentée du fait de la dérivation de la Sumène de 30 kW. »

8° L'article 22 est remplacé par le suivant:

« Tarifs applicables aux services publics. — Les réserves d'énergie prévues à l'article 19 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955. »

9° L'article 23 est remplacé par le suivant:

« Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains. — Les livraisons prévues à l'article 21 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955. »

10° L'article 31 est supprimé.

11° L'article 33 est complété comme suit:

« Ce débit sera augmenté, du fait de la dérivation de la Sumène, de 100 l/sec. à prélever à l'amont de la prise sur la Sumène. »

12° Il est introduit un article 35 *bis* ainsi libellé:

« Répartition de la valeur locative de la force motrice. — Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifié par l'article 17 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 et du règlement d'administration publique n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute de Marèges, de la dérivation de la Sumène et de leurs aménagements, sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

« Département du Cantal:

« Commune de Ydes	1,90	p. 100
« Commune de Bassignac	0,76	—
« Commune de Veyrières	0,20	—
« Commune de Sauvat	0,10	—
« Commune de Meallet	0,10	—
« Commune de Jaleyrac	0,18	—
« Commune de Saint-Pierre	22,95	—
« Commune de Madic	8,54	—
« Commune de Champagnac	3,74	—

Département de la Corrèze:

« Commune de Saint-Julien-près-Bort	11,72	—
« Commune de Liginiac	33,53	—
« Commune de Bort	7,92	—
« Commune de Roche-le-Peyroux	4,97	—
« Commune de Sainte-Marie-Lapanouze	0,69	—
	100	p. 100 ».

13° L'article 36 du cahier des charges est complété comme suit entre le 4e et le 5e alinéa:

« En cas de manquement aux obligations de débit réservé sur la Sumène, amende de 50 F par jour et par litre/sec. non maintenu à l'aval de la prise d'eau. »

14° Il est introduit, dans le cahier des charges, un article 37 ainsi libellé:

« Accords intervenus. — Il est pris acte du protocole d'accord en date du 9 juin 1954 et de la convention d'application du 20 novembre 1954 intervenue entre la Société nationale des chemins de fer français et les Houillères du bassin d'Auvergne pour l'exploitation de la station de pompage dite du Pont-de-Vic et l'épuration des eaux de lavage restituées à la Sumène. »

Art. 2. — Le présent avenant est exempté du droit de timbre et dispensé de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 1004 du code général des impôts et 250 de l'annexe III du même code.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 4 septembre 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Société nationale des chemins de fer français:

Lu et approuvé:

Le président du conseil d'administration,
ARMAND.

Lu et approuvé:

Le vice-président du conseil d'administration,
DE TARDE.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les décrets des 1er, 9, 14 et 21 février 1956 relatifs à la composition du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 3, 11 et 24 février 1956 portant nomination de membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:

Attaché de cabinet.

M. Roland Pignol, avocat à la cour d'appel de Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1956.

BERNARD CHOCHOY.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Délégation de signature.

Le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets des 2 mai et 3 novembre 1956;

Vu l'arrêté du 4 mai 1956 portant nomination des membres du cabinet du sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, modifié par l'arrêté du 30 novembre 1956;

Vu le décret du 29 mai 1956 relatif aux attributions du sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre et portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — En l'absence de M. Jean Le Coutaller, sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, délégation est donnée à M. Robert Jampy, chef de cabinet, à l'effet de signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1957.

JEAN LE COUTALLER.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Extension de deux avenants à une convention annexe à la convention collective nationale des transports routiers.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur le rapport du directeur du travail et du directeur général des chemins de fer et des transports;

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et, notamment, les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires des transports du 21 décembre 1950, étendue par arrêté du 1er février 1955;

Vu l'avenant n° 4 du 25 avril 1956 et l'avenant n° 5 du 20 juillet 1956 à la convention collective nationale annexe n° I (ouvriers) du 25 juillet 1951, étendue par arrêté du 1er février 1955;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1956;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des accords ci-après:

1° L'avenant n° 4 à la convention collective nationale annexe n° I des transports routiers (ouvriers) du 25 juillet 1951, signé le 25 avril 1956;

2° L'avenant n° 5 à ladite convention collective nationale annexe, signé le 20 juillet 1956,

intervenus entre:

L'Union des fédérations de transports,

D'une part, et

La Fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.),

La Fédération française des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.),

La Fédération nationale des chauffeurs routiers,

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention annexe qu'ils modifient et complètent.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par la convention nationale.

Art. 3. — Le directeur du travail et le directeur général des chemins de fer et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'extension est effectuée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 6 décembre 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MISIOL.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE N° 1

Dispositions particulières aux ouvriers.

AVENANT N° 4

Conclu entre:

L'Union des fédérations de transport groupant les organisations syndicales ci-après:

Fédération nationale des transports routiers;

Comité représentatif des commissionnaires de transport:

Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupage rail et route;

Fédération des commissionnaires et auxiliaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France et de l'Union française;

Fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilés;

Association professionnelle des affréteurs routiers;

Fédération nationale des correspondants de chemins de fer;
Chambre syndicale des loueurs d'automobiles industriels;
Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-meubles de France;
Fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques, section des services d'ambulance et section des transports pour le compte des P. T. T.;
Syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part;

La fédération nationale Force-Ouvrière des transports (C. G. T.-F. O.);
La fédération française des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.);
La fédération nationale des chauffeurs routiers,

D'autre part.

Art. 1er. — La convention collective nationale annexe n° 1 du 25 juillet 1951, modifiée par les avenants nos 1, 2 et 3, ce dernier en date du 29 juillet 1955, est à nouveau modifiée comme suit:

1° Dans le chapitre IV: « Dispositions particulières au personnel roulant marchandises », les dispositions des deux derniers alinéas de la définition de l'emploi n° 13, conducteur convoyeur de voiture postale, donnée dans l'article 25, Emplois spéciaux, sont remplacées par les dispositions suivantes:

. . . . . .

« Doit être agréé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

« Cet emploi comporte deux degrés. L'ouvrier est classé en premier degré si le nombre de voyageurs du service auquel il est affecté est limité par le marché de transports de dépêches postales de telle façon que le permis de conduire « transports en commun » ne soit pas exigible du conducteur. Il est classé en deuxième degré dans le cas contraire. »

. . . . . .

2° Sous le titre « Personnel roulant marchandises » du tableau A. 3, Nomenclature des emplois et salaires garantis, la ligne 13: Conducteur convoyeur de voiture postale, est remplacée par les lignes suivantes:

. . . . . .

« 13. — Conducteur convoyeur de voiture postale:

« 1er degré	150	5.660	5.773	5.886	6.000
« 2e degré	162	6.020	6.140	6.261	6.381

. . . . . .

La note 1 en bas du tableau est supprimée.

Art. 2. — Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1er mai 1956. Leur entrée en vigueur ne pourra être l'occasion d'une diminution des salaires effectifs des ouvriers visés par le présent avenant.

Art. 3. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles 31 *d* et 31 *f* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 5

Conclu entre:

L'Union des fédérations de transport groupant les organisations syndicales ci-après:

Fédération nationale des transports routiers;
Comité représentatif des commissionnaires de transport:
Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupages rail et route;
Fédération des commissionnaires et auxiliaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France et de l'Union française;
Fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilés;
Association professionnelle des affréteurs routiers;
Fédération nationale des correspondants de chemins de fer;
Chambre syndicale des loueurs d'automobiles industriels;
Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-meubles de France;
Fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques, section des services d'ambulance et section des transports pour le compte des P. T. T.;
Syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part;

La Fédération nationale Force ouvrière des transports (C. G. T.-F. O.);
La Fédération française des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.);
La Fédération nationale des chauffeurs routiers,

D'autre part.

Art. 1er. — Il est inséré, après l'article 10 du chapitre 1er, « Dispositions communes aux différents groupes d'ouvriers », de la convention collective nationale annexe n° 1, un article 10 *bis* ainsi rédigé:

Article 10 *bis*. — *Indemnités de déplacement.*

« Un protocole joint à la présente convention collective nationale annexe fixe les conditions dans lesquelles devront être remboursés les frais de déplacement des ouvriers. »

Art. 2. — L'article 11: « Eléments de base des salaires » et l'article 12: « Salaires garantis » de la même convention sont modifiés comme suit:

1° Dans le paragraphe 1er de l'article 11, les montants de 4.440 F, 3.200 F et 1.240 F sont substitués respectivement aux montants de 4.160 F, 3.000 F et 1.160 F.

2° Dans le paragraphe 3° de l'article 11, les mots « de présence » sont ajoutés après les mots « après deux ans » et après les mots « après cinq ans ».

3° Dans le deuxième alinéa de l'article 12, l'expression: « Le tableau A: Nomenclature des emplois et salaires garantis » est substituée à l'expression: « Le tableau A 3 »

Art. 3. — Les dispositions du chapitre VII de la même convention sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OUVRIERS D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION

Article 31. — *Classification.*

« 1° Dans les entreprises énumérées ci-après et comprises dans le champ d'application défini par l'article 1er de la convention collective nationale du 21 décembre 1950:

« 62-110. — Transports en commun de voyageurs;
« 62-120. — Transports de tourisme en commun;
« 62-132. — Entreprises de transports spéciaux, ambulances, transports de détenus, etc.
« 62-3 (partie). — Transports routiers de marchandises par véhicules automobiles, à l'exception des entreprises de correspondants de chemins de fer, des entreprises de transports de denrées périssables et des entreprises de transports utilisant du matériel mixte rail-route;
« 67-5. — Entreprises de déménagements et garde-meubles.

la classification des ouvriers affectés à l'entretien et à la réparation des véhicules s'effectue entre les emplois définis à l'article 32 ci-dessous.

« Les dispositions du chapitre II ci-dessus: « Rémunération des ouvriers des transports », sont également applicables à la rémunération de ces ouvriers. La nomenclature des emplois et le coefficient hiérarchique de chacun d'eux, ainsi que les salaires garantis pour une durée de travail de quarante heures par semaine, sont fixés par le tableau: « Nomenclature des emplois et salaires garantis », joint à la présente convention collective nationale annexe.

« 2° Dans les entreprises énumérées ci-après et comprises dans le champ d'application défini par l'article 1er de la convention collective nationale du 21 décembre 1950:

« 62-3 (partie). — Entreprises de correspondants de chemins de fer; Entreprises de transports de denrées périssables; Entreprises de transports utilisant du matériel mixte rail-route;
« 62-41. — Location d'automobiles;
« 62-110. — Commissionnaires agréés en douane, transitaires, consignataires;
« 67-120. — Entreprises de groupages de marchandises, services rapides par voie ferrée, expéditeur,

la classification des ouvriers affectés à l'entretien et à la réparation des véhicules et les salaires garantis correspondant à leurs emplois sont ceux qui résultent des conventions collectives et accords en vigueur dans chaque région ou localité pour le personnel des entreprises de la réparation automobile.

« 3° Les ouvriers qui ne sont pas ordinairement employés dans l'industrie des transports, tels que charpentiers, maçons, plombiers, etc., et qui seraient employés temporairement dans une entreprise à des travaux d'entretien ou à des travaux neufs restent soumis, pendant la durée de ces travaux, aux règles applicables dans leur industrie d'origine concernant la classification des emplois et la rémunération.

Article 32. — *Définition des emplois.*

« Les emplois des ouvriers des entreprises désignées au paragraphe 1° de l'article 31 ci-dessus, qui sont affectés à l'entretien et à la réparation des véhicules, sont définis comme suit:

« Emploi n° 32. — *Aide-mécanicien (1er degré).* — Ouvrier affecté au travail de dépose et repose d'organes sur châssis.

« Emploi n° 33. — *Aide-mécanicien (2e degré).* — Ouvrier affecté au travail de démontage et remontage d'organes.

« Emploi n° 34. — *Ouvrier d'entretien automobile (1er degré).* — Ouvrier sachant déceler les causes d'un fonctionnement défectueux du moteur ou d'un autre organe d'un véhicule poids lourd

ou transport en commun; effectue les changements de pièces, réglages et autres travaux mécaniques nécessaires à la remise en ordre de marche, ainsi que les réparations simples des circuits électriques du moteur et de la carrosserie avec changement d'organes ou d'appareils; peut utiliser un poste de soudure pour réparations simples de tôlerie.

« Emploi n° 35. — *Mécanicien metteur au point.* — Ouvrier appelé à déceler l'origine mécanique de tout fonctionnement défectueux d'un moteur ou d'autres organes d'un véhicule automobile et d'effectuer les changements de pièces et réglages nécessaires.

« Emploi n° 36. — *Monteur mécanicien.* — Ouvrier qualifié appelé à exécuter les travaux suivants:

« *a)* Effectuer le rodage des soupapes et le réglage:

« *b)* Vérifier et régler un embrayage; dépose et repose de la garniture (sans fausser le disque):

« *c)* Démonter un couple conique et un différentiel, vérifier, remonter, régler le jeu:

« *d)* Démonter les pivots et les bagues, ajuster à l'alésoir ou au grattoir:

« *e)* Extraire un moyeu AR et les roulements Timken, changer les roulements, remonter, régler le jeu;

« *f)* Remplacer et changer les garnitures de freins, rivetages, detalonner, remonter, régler;

« *g)* Effectuer la remise en état de la direction, régler, refaire le parallélisme.

« Cet ouvrier doit être capable de dresser deux faces 50 × 15 avec équerrage sur champ et d'effectuer le relevé des cotes avec pied à coulisse (Vernier 1/20e).

« Emploi n° 37. — *Ouvrier d'entretien automobile (2e degré).* — Ouvrier professionnel appelé à exécuter sur le moteur et les autres organes du châssis tous travaux de remise en état par remplacement de pièces avec tous ajustages et réglages nécessaires; capable, en présence d'un organe en mauvais état, d'en effectuer le démontage complet, d'identifier les pièces à changer et d'effectuer le remontage complet en utilisant soit des pièces neuves, soit des pièces réparées par lui; sachant utiliser un poste de soudure pour réparer les carrosseries ou certaines pièces du châssis ou du moteur.

« Emploi n° 38. — *Mécanicien réparateur en organes.* — Ouvrier qualifié appelé à exécuter sur tous les organes mécaniques d'un châssis, c'est-à-dire: embrayage, boîte de vitesse, transmission, pont arrière, essieu avant, direction, freins, servo-freins, etc., tous travaux de remise en état par remplacement de pièces, avec tous ajustages et réglages nécessaires. Les pièces remplacées peuvent être soit des pièces neuves, soit des pièces réparées par les soins de l'ouvrier.

« Cet ouvrier doit être capable de réaliser convenablement l'ajustage d'une queue d'aronde sur la diagonale d'un carré, une face dressée; d'effectuer le relevé des cotes avec comparateur, palmer, pied à coulisse (Vernier 1/20e).

« Emploi n° 39. — *Monteur motoriste.* — Ouvrier qualifié appelé à exécuter sur un moteur tous travaux de remise en état par remplacement de pièces, avec tous ajustages et réglages nécessaires; capable, en présence d'un organe mécanique quelconque en mauvais état, d'effectuer le démontage complet, de dresser la liste des pièces à changer, d'effectuer le montage complet en utilisant soit des pièces neuves, soit des pièces réparées par ses soins.

« Cet ouvrier doit être capable d'effectuer le relevé des cotes avec comparateur, palmer, pied à coulisse (Vernier 1/20e).

« Emploi n° 40. — *Mécanicien motoriste.* — Ouvrier hautement qualifié possédant les connaissances théoriques et une expérience consommée de la réparation automobile, chargé de mener à bien la réparation complète de tous véhicules automobiles et de moteurs du point de vue mécanique, d'ajuster des pièces, de faire des réglages et la mise au point de tous les organes.

« Doit réaliser convenablement et dans les temps normaux, compte tenu de l'outillage dont il dispose, les travaux suivants:

« *a)* Procéder à la réfection complète d'un moteur, avec ajustage de l'embiellage et de la ligne d'arbre, au remontage complet et au réglage;

« *b)* Etant donné le moteur prêt à être remonté, contrôler toutes les pièces, effectuer le remontage, réglage et mise au point complète, l'essai du moteur devant donner entière satisfaction;

« *c)* En présence d'un organe mécanique quelconque en mauvais état, effectuer le démontage complet, dresser la liste des pièces à changer, effectuer le remontage complet en utilisant soit des pièces neuves, soit des pièces réparées par ses soins;

« *d)* Réparer et mettre au point tous dispositifs modernes, tels que ralentisseurs, servo-freins, servo-direction, servo-embrayage, boîte Cotal ou Wilson, au besoin avec le secours de notice ou plan de montage.

« Il doit être capable de réaliser l'ajustage d'une queue d'aronde sur la diagonale d'un carré de 60 mm de côté, épaisseur 10 mm une face dressée; de forger un bédane avec trempe et revenu, braser à la forge un raccord sur un tube de cuivre; d'effectuer le relevé des cotes avec tous appareils de mesures de précision.

« *Dispositions communes aux ouvriers d'entretien automobile et mécaniciens.* — Les ouvriers d'entretien automobile et mécaniciens (emplois nos 34 à 40) sont normalement titulaires du permis de conduire transports en commun ou poids lourds. Ils travaillent indistinctement sur moteur à essence ou à gas oil.

« Emploi n° 41. — *Electricien automobile (1er degré).* — Ouvrier électricien qualifié appelé à exécuter la pose et les réparations de canalisations ordinaires sur les véhicules les plus répandus; à effectuer les opérations de démontage et remontage simples sur les organes électriques des moteurs et des carrosseries.

« Emploi n° 42. — *Electricien automobile (2e degré).* — Ouvrier électricien qualifié appelé à exécuter toutes les réparations, montage d'appareillage électrique automobile, pose de canalisations sur tous véhicules, à effectuer des équipements complets; à déceler toutes pannes de caractère électrique et à y remédier, le tout sans recours à d'autres spécialistes.

Dispositions communes aux ouvriers électriciens et mécaniciens. — Tous les ouvriers mécaniciens et électriciens (emplois nos 32 à 42) peuvent être appelés à exécuter leur travail soit en atelier, soit sur route pour effectuer le dépannage, compte tenu de l'outillage mis à leur disposition. Il peut leur être confié des travaux autres que ceux qui correspondent à la définition de leur emploi en vue de la remise en état rapide d'un véhicule.

« Emploi n° 43. — *Aide-ouvrier carrossier.* — Ouvrier chargé des travaux simple de tôlerie, menuiserie, peinture et sellerie, habituellement comme auxiliaire d'un ouvrier carrossier, éventuellement seul ou comme auxiliaire d'un peintre en carrosserie ou d'un sellier garnisseur.

« Emploi n° 44. — *Ouvrier carrossier (1er degré).* — Ouvrier qui effectue, sur toutes ferrures et tôles utilisées en carrosserie automobile, des réparations simples, nécessitant l'emploi de la forge et d'un poste de soudure exyacétylénique ou électrique. Répare et change les pièces de bois d'une carrosserie de car ou de véhicule poids lourd.

« Emploi n° 45. — *Ouvrier carrossier (2e degré).* — Même définition que pour l'ouvrier carrossier (1er degré), emploi n° 44, chargé, en outre, de former des tôles suivant modèle (ailes, toitures, etc.) et de les mettre en place pour réparer la carrosserie d'un car ou d'un véhicule poids lourd.

« Emploi n° 46. — *Peintre en carrosserie.* — Ouvrier appelé à effectuer toutes les opérations successives nécessaires à la peinture complète d'une carrosserie avec des produits gras, synthétiques ou cellulosiques; compose des teintes à l'échantillon, fait des réchampis.

« Emploi n° 47. — *Sellier garnisseur.* — Ouvrier appelé à effectuer tous les travaux nécessaires à la garniture intérieure d'une carrosserie, à exécuter et à garnir des carcasses de sièges ou dossiers suivant modèle, avec galon couture et à rabattre, y compris les accoudoirs et appuie-tête ».

Art. 4. — L'article 34: « Dénonciation, revision », de la même convention est modifié comme suit:

1° Dans le deuxième alinéa, l'expression: « l'institut national de la statistique et des études économiques », est substituée à l'expression: « la statistique générale de la France »;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

Art. 5. — Le tableau A: « Nomenclature des emplois et salaires garantis », joint au présent avenant, est substitué au tableau A3: « Nomenclature des emplois et salaires garantis », qui était joint à la convention collective nationale annexe n° 1.

Art. 6. — 1° Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 23 juillet 1956;

2° Le relèvement des salaires garantis qui résulte de l'application des dispositions du présent avenant ne crée pas une obligation et, bien entendu, n'entraîne pas d'interdictions d'augmenter les salaires effectifs lorsque ceux-ci sont déjà au moins égaux aux salaires garantis fixés par le nouveau barème;

3° Dans les entreprises énumérées dans le paragraphe 1° de l'article 31 nouveau de la convention, les employeurs devront informer, avant le 1er octobre 1956, les ouvriers d'entretien et de réparation du classement qui leur aura été attribué par une mention explicite sur un bulletin de paye.

Il ne pourra résulter de l'application de cette disposition aucune modification des fonctions exercées par les intéressés ni une diminution de leurs salaires effectifs;

4° En cas de nouvel examen des dispositions relatives aux salaires prévu par le deuxième alinéa de l'article 34 de la convention par suite d'une modification du taux du salaire minimum interprofessionnel garanti, il sera tenu compte de l'augmentation intervenue depuis le mois de juillet 1956 du fait de l'entrée en vigueur du présent avenant.

Art. 7. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles 31 *d* et 31 *j* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 20 juillet 1956. *(Suivent les signatures.)*

TABLEAU A

NOMENCLATURE DES EMPLOIS ET SALAIRES GARANTIS
(En vigueur à compter du 23 juillet 1956.)

1° Le tableau ci-dessous donne, en fonction de la classification et de l'ancienneté de chaque ouvrier, le montant de la rémunération qui lui est garantie dans la zone 0 de la région parisienne. Cette rémunération garantie supporte les abattements de zone fixés par l'article 12.

2° D'autre part, en application des dispositions du décret du 2 avril 1955, il ne doit être payé aucun salaire d'un montant inférieur à 126 F l'heure, soit 5.040 F par semaine de quarante heures de travail effectif, base Paris. Il a été convenu de porter ce montant hebdomadaire à 5.140 F pour les emplois classés au coefficient 123 et à 5.240 F pour les emplois classés à un coefficient supérieur. Ces montants ne varient pas en fonction de l'ancienneté et supportent les abattements de zones propres au S. M. I. G.

Ces rémunérations garanties se substituent à celles qui résultent de l'application du tableau ci-dessous, chaque fois qu'elles leur sont supérieures.

EMPLOIS	COEFFICIENT	SALAIRE GARANTI			
		Pendant la période d'essai.	Après embauchage définitif.	Après deux années.	Après cinq années.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Personnel roulant « Voyageurs ».					
1. Conducteur de voiture particulière	130	5.400	5.508	5.616	5.724
2. Receveur de car	140	5.720	5.834	5.949	6.063
3. Conducteur de car	150	6.040	6.161	6.282	6.402
4. Conducteur-receveur de car	160	6.360	6.487	6.614	6.742
Personnel roulant « Marchandises ».					
5. Livreur	123	5.176	5.280	5.383	5.487
6. Livreur-encaisseur	130	5.400	5.508	5.616	5.724
7. Conducteur hippo:					
Un ou deux chevaux	123	5.176	5.280	5.383	5.487
Trois chevaux ou plus	130	5.400	5.508	5.616	5.724
8. Conducteur auto:					
Camion jusqu'à 5 tonnes de C. U. inclus	130	5.400	5.508	5.616	5.724
Camion de 5,100 tonnes jusqu'à 10 tonnes de C. U. inclus ou tracteur jusqu'à 6 tonnes de C. U. inclus	140	5.720	5.834	5.949	6.063
Camion au-dessus de 10 tonnes de C. U. ou tracteur au-dessus de 6 tonnes de C. U.	156	6.232	6.357	6.481	6.606
8 *bis*. Conducteur mécanicien:					
Camion jusqu'à 5 tonnes de C. U. inclus	140	5.720	5.834	5.949	6.063
Camion de 5,100 tonnes jusqu'à 10 tonnes de C. U. inclus ou tracteur jusqu'à 6 tonnes de C. U. inclus	148	5.976	6.096	6.215	6.335
Camion au-dessus de 10 tonnes de C. U. ou tracteur au-dessus de 6 tonnes de C. U.	162	6.424	6.552	6.681	6.809
9. Conducteur grand routier	175	6.840	6.977	7.114	7.250
Emplois spéciaux.					
10. Livreur sur triporteur	116	4.952	5.051	5.150	5.249
11. Livreur sur triporteur à moteur	123	5.176	5.280	5.383	5.487
12. Conducteur auto denrées périssables	130	5.400	5.508	5.616	5.724
12 *bis*. Conducteur messageries	136	5.592	5.704	5.816	5.928
12 *ter*. Conducteur service de presse accéléré	160	6.360	6.487	6.614	6.742
13. Conducteur-convoyeur de voiture postale:					
1er degré	150	6.040	6.161	6.282	6.402
2e degré	162	6.424	6.552	6.681	6.809
Personnel de déménagement.					
14. Déménageur	130	5.400	5.508	5.616	5.724
15. Déménageur professionnel	140	5.720	5.834	5.949	6.063
16. Déménageur facteur	150	6.040	6.161	6.282	6.402
Personnel de manutention et ouvriers divers.					
17. Manœuvre	100	4.440	4.529	4.573	4.618
18. Balayeur	100	4.440	4.529	4.573	4.618
19. Manœuvre gros travaux	108	4.696	4.790	4.884	4.978
20. Aide-palefrenier	108	4.696	4.790	4.884	4.978
21. Laveur de voitures	108	4.696	4.790	4.884	4.978
22. Laveur de pièces	108	4.696	4.790	4.884	4.978
23. Manutentionnaire	116	4.952	5.051	5.150	5.249
24. Palefrenier	116	4.952	5.051	5.150	5.249
25. Manutentionnaire spécialisé	123	5.176	5.280	5.383	5.487
26. Graisseur	123	5.176	5.280	5.383	5.487
27. Aide-magasinier d'approvisionnement	123	5.176	5.280	5.383	5.487
28. Brigadier de manutention	140	5.720	5.834	5.949	6.063
29. Magasinier d'approvisionnement	140	5.720	5.834	5.949	6.063
Emplois spéciaux.					
30. Commis de gare denrées périssables	130	5.400	5.508	5.616	5.724
31. Chef de wagon denrées périssables de nuit	170	6.680	6.814	6.947	7.081
Ouvriers d'entretien et de réparation des entreprises définies au paragraphe 1er de l'article 31.					
32. Aide-mécanicien, 1er degré	130	5.400	5.508	5.616	5.724
33. Aide-mécanicien, 2e degré	140	5.720	5.834	5.949	6.063
34. Ouvrier d'entretien auto, 1er degré	148	5.976	6.096	6.215	6.335
35. Mécanicien metteur au point	148	5.976	6.096	6.215	6.335
36. Monteur mécanicien	148	5.976	6.096	6.215	6.335
37. Ouvrier d'entretien auto, 2e degré	170	6.680	6.814	6.947	7.081
38. Mécanicien réparateur en organes	170	6.680	6.814	6.947	7.081
39. Monteur motoriste	170	6.680	6.814	6.947	7.081
40. Mécanicien motoriste	190	7.320	7.466	7.613	7.759
41. Electricien auto, 1er degré	148	5.976	6.096	6.215	6.335
42. Electricien auto, 2e degré	170	6.680	6.814	6.947	7.081
43. Aide-ouvrier carrossier	130	5.400	5.508	5.616	5.724
44. Ouvrier carrossier, 1er degré	140	5.720	5.834	5.949	6.063
45. Ouvrier carrossier, 2e degré	148	5.976	6.096	6.215	6.335
46. Peintre en carrosserie	148	5.976	6.096	6.215	6.335
47. Sellier-garnisseur	170	6.680	6.814	6.947	7.081

NOTA. — A ces salaires s'ajoute, le cas échéant, la prime de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948.

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugement en date du 20 septembre 1953, le tribunal de première instance de Châteauroux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Nonin (Amador-Félix), demeurant à Châteauroux, disparu au cours de l'année 1940;
2° Parveiec (Casimir), domicilié et décédé en un lieu inconnu, dont le corps a été déposé à l'hôpital de Châteauroux le 19 juin 1940;
3° Delavie (Claude), demeurant à Châteauroux, y décédé le 18 mars 1941;
4° Bertrand (ou Bertaud) (Marie), épouse Lanthelin, demeurant à Fontguenand, décédée à Châteauroux le 18 octobre 1942;
5° Bressaint (Florimond), veuf Vasseur, sans domicile connu, décédé à Châteauroux le 11 janvier 1943;
6° Pascaud (Eva), épouse Gauthier, demeurant à Châteauroux, y décédée le 2 février 1943;
7° Coulfin (Gérard), demeurant à Châteauroux, y décédé le 9 novembre 1943;
8° Deville (Eugène), sans domicile connu, décédé à Châteauroux le 12 novembre 1943;
9° Flamant (François), époux Chipault, demeurant à la Vernelle, décédé à Saint-Aignan (Loir-et-Cher) le 6 novembre 1944;
10° Gaultier (Eugène), demeurant à Saint-Pierre-de-Lamps, décédé à Levroux le 28 septembre 1945;
11° Chauvron (Gabrielle), veuve Bourguignon, demeurant à Buzançais, décédée à l'hospice de cette ville le 10 octobre 1947;
12° Blanchais (Marie), veuve Doiseau, sans domicile connu, décédée à l'hospice de Buzançais le 11 novembre 1948;
13° Devilliers (Marie-Louise), demeurant à Châteauroux, y décédée le 2 décembre 1948;
14° Raveau (Clément), demeurant à Châteauroux, y décédé le 2 octobre 1949;
15° Jamelon (Edmond), demeurant à Châteauroux, y décédé le 29 juin 1950;
16° Clerault (Solange), demeurant à Châteauroux, y décédée le 21 juillet 1950;
17° Cherrier (Alexandre), demeurant à Châteauroux, y décédé le 8 mars 1951;
18° Desfosses (Louis-Charles), veuf Daumain, demeurant à Brion, y décédé le 13 avril 1951;
19° Baudon (Paul), demeurant à Deols, décédé à l'asile Saint-Denis à Châteauroux le 11 février 1952.

Par jugement en date du 8 octobre 1953, le tribunal de première instance d'Issoudun a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Dammeron (Jean-Yvan), époux Gazy, demeurant à Reuilly, décédé à Issoudun le 3 août 1941;
2° Brugeaud (Léonard), demeurant à Neuvy-Pailloux, décédé à Issoudun le 19 février 1945;
3° Merlaton (Jacques), demeurant à Saint-Aoustrille, décédé à Issoudun le 10 août 1946;
4° Bruneau (Marie), veuve Labbé, demeurant à Issoudun, y décédée le 16 février 1947;
5° Massay (Albertine), épouse Sebillot, demeurant à Issoudun, y décédée le 24 avril 1947;
6° Michelon (Marguerite-Marie), demeurant à Issoudun, y décédée le 30 octobre 1947;
7° Marouillat (Marie), veuve Butte, demeurant à Issoudun, y décédée le 25 décembre 1947;
8° Moreau (Henriette), veuve Gaillard, demeurant à Issoudun, décédée à l'asile Saint-Denis à Châteauroux le 15 mars 1949;
9° Favreau (Léon-Charles), demeurant à Issoudun, y décédé le 4 février 1951;
10° Villate (Clément), sans domicile connu, décédé à Issoudun le 28 mars 1951;
11° Gabillet (Marguerite-Augustine), veuve Bruneau, demeurant à Vatan, décédée à Châteauroux le 15 mars 1952.

Par jugement en date du 20 novembre 1953, le tribunal de première instance de la Chatre a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Demessant (Louis), demeurant à Eguzon, décédé à Limoges (Haute-Vienne) le 14 mai 1941;
2° Daubord (Jean-Baptiste), demeurant à Algurande, décédé à la Chatre le 8 août 1946;
3° Couraud (Gustave), demeurant à Eguzon, décédé à Châteauroux le 12 février 1947;
4° Darchy (Marie), demeurant à Neret, décédée à Châteauroux le 16 février 1948;
5° Meurer (Pierre), demeurant à Algurande, décédé à Châteauroux le 18 juillet 1948;
6° Lagorre (Adelphin), demeurant à Orsennes, décédé à Châteauroux le 20 août 1948.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Comité supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre, de mer et de l'air (1).

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 décembre 1956.

Monsieur le Président,

Conformément aux prescriptions de l'article 9 du décret du 9 janvier 1873, pris en application des dispositions de la loi du 27 novembre 1872, le comité supérieur de la caisse des offrandes nationales a l'honneur de vous rendre compte de ses opérations au cours de l'année 1954 et de la situation de la caisse au 31 décembre de la même année.

A. — Allocations accordées.

I. — Allocations permanentes

a) *Rentes viagères* (pour mémoire).

Le nombre de titres de rentes viagères que la caisse des offrandes nationales a concédés aux anciens militaires et marins blessés au feu entre le 18 juin 1860, date de son institution, jusqu'au 9 janvier 1873, date de sa réorganisation, s'est élevé à 7.365, pour une somme totale payée de 9.878.694 F.

Il ne reste plus aucune rente viagère en cours, la dernière s'étant éteinte en 1940.

b) *Compléments de pension* (pour mémoire).

Le nombre de compléments de pension que, en exécution des dispositions de la loi du 27 novembre 1872, la caisse des offrandes nationales a concédés aux anciens blessés de guerre, jusqu'en 1883, époque à laquelle les prescriptions de la loi susvisée n'ont plus trouvé d'application sur ce point, s'est élevé à 11.616, pour une somme totale payée de 58.301.837 F.

Il ne reste plus aucun complément de pension en cours, les trois derniers s'étant éteints en 1945.

c) *Secours permanents* (pour mémoire).

Par application des résolutions approuvées le 3 avril 1873 par le Président de la République, le comité supérieur a concédé, pour la période du 3 avril 1873 au 5 mai 1950, 8.842 secours permanents, pour une somme totale payée de 15.030.915 F.

Depuis le 5 mai 1950, date du décret modifiant le régime de gestion de la caisse des offrandes nationales, il n'est plus distribué de secours permanents; ils ont été remplacés par des secours éventuels.

En résumé, la somme des allocations permanentes payée par la caisse des offrandes nationales depuis sa fondation en 1860 jusqu'au 5 mai 1950 (rentes viagères, compléments de pension, secours permanents) s'est élevée à 83.211.446 F.

II. — Secours éventuels

Du 1er janvier au 31 décembre 1954, une somme de 3.088.000 F a été répartie en 917 secours éventuels.

La somme totale des secours éventuels, depuis la création de la caisse jusqu'au 31 décembre 1954, s'est élevée à 66.044.533 F.

III. — Récapitulation

Jusqu'au 5 mai 1950, le comité supérieur a distribué 27.975 allocations permanentes, dont les arrérages représentent 83.211.446 F.

Si l'on ajoute à cette somme le montant des secours éventuels distribués, on constate que la caisse a concédé en secours divers, au 31 décembre 1954, 149.255.979 F.

(1).

Président.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

Vice-président.

M. le général Matter.

Membres.

MM. Bloch-Lainé, directeur général de la caisse des dépôts et consignations.
Loriot, président de la section des finances au conseil d'Etat.
Leroy, directeur général honoraire des douanes, receveur central des finances de la Seine.
Le Coguiec, intendant général de 1re classe, directeur central de l'intendance (guerre).
Valtat, ingénieur de 1re classe du cadre de réserve.
Thiolat, contrôleur de 1re classe de l'administration de l'aéronautique.
Dupont, capitaine de vaisseau, commandant la marine à Paris.

Secrétaire trésorier.

M. le commandant Sabine.

B. — Ressources.

Au 31 décembre 1954, la caisse possédait des ressources liquides s'élevant à 1.245.273 F.
La composition de son portefeuille (capital et revenus) était la suivante:

COMPOSITION DU PORTEFEUILLE A LA DATE DU 31 DECEMBRE 1954

NATURE DES RENTES ET VALEURS	VALEUR NOMINALE	COURS MOYEN DE LA BOURSE au 31 décembre 1954.	ÉVALUATION du capital.	REVENU ANNUEL du portefeuille.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Obligations chemins de fer.				
Société nationale des chemins de fer français 4 p. 100 1941	6.750.000	8.020	5.413.500	270.000
Société nationale des chemins de fer français 4 p. 100 1947	1.000.000	60 obligations de 5.000 à 3.980 14 obligations de 50.000 à 39.850	796.700	40.000
Société nationale des chemins de fer français bons indexés 6 p. 100 1954	2.000.000	10.710	2.142.000	120.000
Chemins de fer économiques 3 p. 100	491.500	281	276.223	11.796
Chemins de fer départementaux 5 p. 100	1.500.000	3.450	1.035.000	61.500
Chemins de fer Maroc 4 1/2 p. 100 1911	660.000	1.620	534.600	29.700
Chemins de fer Maroc oriental 4 p. 100 1946	3.200.000	3.350	2.144.000	128.000
Chemins de fer Maroc 6 p. 100 1949	3.300.000	9.520	3.141.500	198.000
Valeurs diverses.				
Crédit national 4 p. 100 1941	1.460.000	8.545	1.247.500	58.400
Crédit national 6 p. 100 1950	7.500.000	10.420	7.815.000	450.000
Gouvernement Maroc 6 p. 100 1937	300.000	9.925	297.750	18.000
Obligations Afrique équatoriale française 6 p. 100 1922-1924	169.000	455	153.790	10.140
Obligations Afrique équatoriale française 6 p. 100 1927	298.000	928	276.544	17.880
Obligations Afrique équatoriale française 5 1/2 p. 100 1933	150.000	880	132.000	8.250
Obligations Afrique occidentale française 6 1/2 p. 100 1924	250.000	482	241.000	16.250
Obligations Moselle 4 1/2 p. 100 1947	1.000.000	4.290	858.000	45.000
Obligations ports sinistrés 4 3/4 p. 100 1948	1.000.000	4.790	958.000	47.500
Obligations ports sinistrés 5 p. 100 1948	1.000.000	9.125	912.500	50.000
Obligations départements et villes sinistrés 5 p. 100 1948	1.000.000	8.975	897.500	50.000
Obligations industries et commerce sinistrés 5 p. 100 1948	1.000.000	8.975	897.500	50.000
Obligations groupements sinistrés 6 p. 100 1950	11.000.000	10.700	11.770.000	660.000
Obligations ports sinistrés 6 p. 100 1950	1.000.000	10.300	1.030.000	60.000
Obligations cités ouvrières 6 p. 100 1950	1.000.000	10.005	1.000.500	60.000
Obligations églises sinistrées 6 1/4 p. 100 1950	5.000.000	10.000	5.000.000	312.500
Obligations textiles 6 1/4 p. 100 1951	4.250.000	10.290	4.373.250	265.625
Obligations sidérurgie 6 1/4 p. 100 1951	4.350.000	10.350	4.502.250	271.875
Obligations ville de Toulon 6 1/2 p. 100 1950	2.570.000	10.020	2.575.140	167.050
Obligations ville de Toulon 6 p. 100 1949	1.000.000	9.810	981.000	60.000
Obligations ville de Bordeaux 6 p. 100 1949	400.000	9.750	390.000	24.000
Obligations Crédit foncier 6 p. 100 1951	7.850.000	10.000	7.850.000	471.000
Obligations Compagnie nationale du Rhône 6 p. 100 1949	10.000.000	10.100	10.100.000	600.000
Obligations Compagnie nationale du Rhône 6 p. 100 1951	2.000.000	10.100	2.020.000	120.000
Obligations Charbonnages de France 5 p. 100 1952	1.000.000	10.810	1.081.000	53.000
Obligations bons postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1951	2.000.000	100.300	2.006.000	120.000
			84.849.747	4.925.466

C. — Recettes et dépenses de l'année arrêtées au 31 décembre 1954.

Solde au 31 décembre 1953 ..... 2.020.138 F.

I. — Recettes

a) *Recettes ordinaires.*

Coupons d'obligations	4.532.733	

b) *Recettes extraordinaires.*

Remboursement d'obligations amorties et vente d'obligations diverses	1.716.860	6.249.593

c) *Autres recettes.*

Offrandes et arrérages de legs	6.139.798	
Intérêts bonifiés par la caisse des dépôts et consignations	14.948	6.154.746
Total général des recettes		14.424.477 F.

II. — Dépenses

a) *Dépenses ordinaires.*

Payement des secours éventuels	3.088.000	
Frais d'administration du comité (personnel, correspondance, fournitures)	500.000	
	3.588.000	

b) *Dépenses extraordinaires.*

Achat de valeurs diverses	9.591.204	
Total général des dépenses		13.179.204
Solde créditeur au 31 décembre 1954		1.245.273 F.

En définitive, au 31 décembre 1954, l'avoir de la caisse est le suivant:

Valeurs diverses en portefeuille	84.849.747 F.
Espèces	1.245.273
Soit au total	86.095.020 F.

Le comité supérieur a l'honneur de vous prier de vouloir bien l'autoriser à faire insérer le présent rapport au *Journal officiel* de la République française, conformément aux prescriptions du décret du 9 janvier 1873.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mon respectueux dévouement.

Approuvé:
Le Président de la République,
RENÉ COTY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 15 janvier 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, d'un membre d'une commission.

2. — Vote du projet de loi (n° 3568) modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis (n° 3680. — M. Naudet, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Fixation de l'ordre du jour.

4. — Discussion des interpellations: 1° de M. Dorgères d'Halluin sur le sort qui sera réservé à l'agriculture française dans le traité sur l'organisation du marché commun et sur les mesures envisagées pour lutter contre le dumping, pour financer et gérer les fonds d'investissement et de réadaptation, pour corriger les distorsions provenant de législations diverses et concernant notamment le crédit, les salaires, les charges sociales et fiscales, pour assurer la sauvegarde des intérêts français lors de l'intégration des territoires d'outre-mer dans le marché commun pour permettre la libre circulation de la main-d'œuvre, des capitaux et des produits, et pour résoudre les aspects institutionnels que pose la création du marché commun; 2° de M. Pierre-Henri Teitgen sur la politique que le Gouvernement compte suivre en matière de construction européenne plus particulièrement pour aboutir à la signature du traité instituant un marché commun européen; 3° de M. André Beauguitte sur les clauses de sauvegarde, les dispositions particulières et les garanties que doit comporter pour l'agriculture le marché commun européen.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 31 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 15 janvier 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 15 janvier 1957.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Niveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que les exploitants agricoles qui se sont soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1952 sur le régime d'allocation vieillesse agricole en réglant régulièrement leurs cotisations pourraient cesser leurs versements s'ils n'avaient pas l'assurance que les réfractaires à la loi seraient contraints de s'y soumettre, et lui demande: 1° le rapport par département entre les cotisations exigibles, les cotisations émises, les cotisations encaissées à la date du 1er juillet 1956; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi et assurer ainsi régulièrement les échéances trimestrielles aux bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole (n° 811).

II. — M. Michel Yver, faisant état de la nécessité pour la France, reconnue par la quasi-unanimité des partis nationaux et des cadres supérieurs de l'armée, de posséder un arsenal atomique dans les plus brefs délais, demande à M. le président du conseil si une décision immédiate dans ce sens n'aurait pas pour effet d'abréger considérablement les délais requis pour cette réalisation, étant donné: 1° que, par des virements à opérer à l'intérieur du budget de la défense nationale, des crédits beaucoup plus importants pourraient être consacrés aux recherches, installations, etc.; 2° que la préparation de l'explosion elle-même nécessite des délais assez longs, délais intervenant seulement une fois la décision prise, et qui, autrement, s'ajouteraient à ceux déjà prévus (n° 813).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique.)

III. — M. Michel Yver, rappelant la déclaration faite en juillet dernier à l'Assemblée nationale par M. le président du conseil, d'après laquelle un délai de quatre ans doit s'écouler avant que se pose, pour la France, le problème de savoir si elle doit ou non décider de la fabrication d'un arsenal atomique; lui demande: 1° si le programme actuel de recherches est suffisant, s'il embrasse toutes les possibilités d'utilisations militaires de la fission de l'atome (bombe A, bombe H, etc.) pour qu'à l'issue de ces quatre années au cas où la décision de fabrication serait prise, aucun retard supplémentaire ne puisse intervenir, dû à des raisons d'ordre qualitatif ou quantitatif; 2° si la réalisation de l'infrastructure industrielle, si la production et le stockage des matières premières fissiles ou non, installations et stocks, tous deux nécessaires à la constitution de l'arsenal dont la France voudrait se doter, sont menées parallèlement et avec suffisamment d'ampleur pour que de ce fait aussi aucun retard n'intervienne. S'il en était différemment, si dans quatre ans la France avait seulement la possibilité de réaliser une seule bombe, peut-être démodée, mais non le moyen de se doter d'un arsenal suffisant et moderne, il n'est pas douteux que le report de la décision par le Gouvernement revêtirait une tout autre signification (n° 814).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique.)

IV. — M. Jean Bertaud expose à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les municipalités, en particulier celles de la Seine, ont leur attention de plus en plus attirée sur la situation des directeurs et directrices chargés de classe, dont les sujétions deviennent de plus en plus nombreuses, moins en raison du nombre de classes dont ils ont la responsabilité que de l'accroissement des effectifs scolaires dans les établissements dont ils ont la charge. Etant admis qu'il leur est de plus en plus difficile d'assurer leur rôle de pédagogues et de se consacrer à une besogne administrative de plus en plus compliquée, un certain nombre de ces fonctionnaires demandent aux collectivités locales de faciliter leur tâche en mettant à leur disposition, soit un secrétariat administratif, soit des suppléants pour les remplacer pour partie dans leur rôle d'enseignants. En principe les communes, dont les budgets d'enseignement sont déjà lourds, se refusent à donner satisfaction à ces demandes tout en en reconnaissant le bien-fondé, considérant, avec raison, que c'est à l'Etat de prendre toutes dispositions pour donner satisfaction aux desiderata exprimés. Etant donné l'intérêt que présente cette question tant pour les intéressés eux-mêmes que pour les enfants dont ils ont la responsabilité, il le prie de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les intentions de son département à cet égard et s'il ne lui paraît pas nécessaire, en ce qui concerne les décharges totales ou partielles de classes, de substituer la notion de nombre d'élèves à celle de nombre de classes, actuellement admise (n° 817).

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement français, qui donne une aide matérielle et économique si importante aux gouvernements marocain et tunisien, et en particulier leur a fait cadeau de nombreuses installations de radiodiffusion existant à Rabat et à Tunis, ne subordonne pas l'octroi des crédits à l'accord du gouvernement intéressé pour des émissions d'une ou deux heures par jour à l'un et à l'autre poste, émissions destinées aux Français de Tunisie et du Maroc, et organisées par un fonctionnaire du Gouvernement français. Une telle initiative, amplement justifiée par le nombre de Français résidant dans ces deux Etats et par l'œuvre qu'ils accomplissent, paraît une demande hautement souhaitable et qui devrait obtenir facilement satisfaction si le Gouvernement français s'en donnait la peine (n° 818).

VI. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons les gouvernements des nations alliées à la France par le traité sur la Communauté du charbon et de l'acier et avec lesquels nous discutons depuis des semaines des projets sur deux traités, intitulés l'un « Euratom » et l'autre « Marché commun », ont constamment adopté soit des positions réservées, soit des positions hostiles à l'égard de la France lors des discussions sur l'affaire de Suez (n° 819).

VII. — M. Michel Debré expose à M. le ministre des affaires étrangères que, dans un discours récent, le Président de la République des Etats-Unis s'est félicité que toute domination coloniale ait cessé au Sud-Viet-Nam et lui demande pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas fait observer le caractère inamical d'une telle déclaration (n° 820).

VIII. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que, dans sa réponse à sa question écrite n° 6966 du 13 novembre 1956, il paraît se refuser à toute réplique officielle aux propos antifrançais de l'ambassadeur de Tunisie à Washington; que cette attitude paraît un encouragement; qu'ainsi, à peine les représentants du Maroc et de la Tunisie avaient-ils pris place à l'assemblée générale des Nations Unies, qu'ils ont tenu une conférence de presse où des propos inadmissibles ont été tenus sur l'Algérie; et lui demande s'il ne serait pas opportun que la diplomatie française, qui ne manque pas d'arguments, prît l'habitude de répliquer (n° 825).

IX. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le coût très élevé des escales transatlantiques dans les ports français, par rapport à celui des escales dans les ports étrangers, risque d'entraîner une diminution du nombre d'escales dans nos ports, détournant ainsi les paquebots de luxe et, par conséquent, les touristes, vers d'autres pays. La comparaison des coûts des escales transatlantiques à Cannes, Naples, Gênes et Barcelone montre que le port français est de 40 p. 100 à 62 p. 100 plus cher, suivant les classes. Il lui demande s'il n'estime pas urgent, afin de défendre notre tourisme, de faire disparaître cet écart qui nous est préjudiciable (n° 821).

X. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil: 1° où en sont les projets de construction d'une usine française de séparation des isotopes; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter que le projet de traité sur l'Organisation européenne de l'énergie atomique empêche ou retarde la réalisation de cette usine (n° 82).

2. — Discussion du projet de loi modifiant l'article 81, 1°, du code pénal. (N°s 3 (*rectifiée*) et 186, session de 1956-1957. — M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. (N°s 56 et 183, session de 1956-1957. — M. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion de la législation métropolitaine en matière de production, de transport et de distribution d'énergie électrique. (N°s 101 et 199, session de 1956-1957. — M. Auguste-François Billiemaz, rapporteur de la commission de la production industrielle.)

5. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire. (N°s 59 et 182, session de 1956-1957. — Mme Girault, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; et n° 220, session de 1956-1957, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Rochereau, rapporteur.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le mardi 15 janvier 1957, à quinze heures, au local 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 15 janvier 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Llante et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à abroger les modifications apportées aux articles 209, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218 et 218 *bis* du code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955. (N°s 328, session 1955-1956, et 155, session 1956-1957. — M. Begarra, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Pierre-Louis Berthaud et Sicé tendant à inviter le Gouvernement à rechercher, édicter et promouvoir les mesures propres à coordonner la production viticole et à développer la consommation du raisin-aliment dans l'Union française. (N° 311, session 1955-1956, et 178, session 1956-1957. — M. Jean Guiter, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. La Gravière tendant à inviter le Gouvernement de la République française à prendre les mesures et les initiatives nécessaires pour donner suite aux recommandations adoptées par la conférence interafricaine antialcoolique qui s'est tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire) du 24 au 30 juillet 1956. (N°s 50 et 196, session 1956-1957. — Mlle Le Ber, rapporteur.)

Convocation de commission.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 16 janvier 1957, à quinze heures (local n° C 18), palais de l'Union française:

I. — Organisation des travaux (décrets n° 56-1356, n° 56-1375, n° 56-1376 portant répartition des crédits votés pour 1957).

II. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs de dattes pour la campagne d'exportation 1956-1957.

Sont reconduites, pour la campagne 1956-1957, les dispositions figurant à l'avis aux exportateurs de dattes pour la campagne d'exportation 1955-1956 publié au *Journal officiel* du 20 octobre 1955.

Toutefois:

1° Les dattes Deglet-Nour C pourront être expédiées en caisses de 10 à 20 kilogrammes net;

2° Les dattes de la catégorie « Origine » pourront être expédiées en caisses de 25 à 30 kilogrammes net.

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance du Liban.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, dans le cadre de l'accord commercial franco-libanais (poste 17), d'un contingent d'importation de pommes originaires et en provenance du Liban (n° 08-06 A du tarif douanier).

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC, seront reçues par l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'au 19 janvier 1957 à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Il est précisé que:

1° L'importation ne pourra porter que sur des pommes des variétés suivantes

Starking Delicious;
Golden Delicious;
Richared;
Canada;

2° Les importateurs ayant importé des pommes d'outre-mer au cours de l'année 1956 (Argentine, Chili, Australie, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, U. S. A.), devront joindre à leur demande un état par pays des tonnages (poids nets) importés en 1956;

3° A titre d'élément d'appréciation, les demandes de licences devront être accompagnées des contrats signés par les vendeurs libanais.

Les marchandises importées devront répondre aux conditions fixées par la réglementation sur la répression des fraudes.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Tchécoslovaquie.

Les importateurs sont informés de la mise en application du nouvel accord commercial franco-tchécoslovaque en date du 29 décembre 1956 valable rétroactivement du 1er juillet 1956 au 31 octobre 1957.

Une première tranche des contingents repris à la liste B-1 annexée à l'accord est mise en répartition, sauf pour les postes marqués de la lettre « T » qui sont immédiatement mis en répartition pour leur totalité.

Les demandes de licences d'importation, déposées avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auraient pas été délivrées à cette même date, resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées au titre du présent avis.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste B-1 sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
20	27-08 A.	Brai de houille. — A. T. I. C. — T.
37	48-01 E d.	Papier journal. — Société professionnelle des papiers de presse. — T.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire émanant des organismes vendeurs tchécoslovaques ou de leurs représentants qualifiés, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 17 janvier 1957; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées au regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	01-06 C.	Gibier vivant. — T.
2	02-03 A.	Foies gras frais. — L'importation de ce produit ne pourra être réalisée que dans le cadre de la procédure IMEX. — T.
3	02-06 A a.	Jambon de Prague.
4	Ex 05-02.	Soies de Porc. — T.
5	05-04 A b.	Boyaux naturels. — T.
6	Ex 05-07.	Plumes et duvets. — T.
7	05-11.	Glandes et organes d'animaux. — T.
8	07-01 E.	Pommes de terre de semence. — Les factures *pro forma* détaillant les variétés, le calibre et le prix des pommes de terre à importer, devront être visées par le groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 5e section, 78, rue de Varenne, à Paris (7e). — T.
9	07-04 C.	Champignons séchés.
11	12-03.	Graines de semences de toutes sortes dont: semences de trèfles, de graminées, de betteraves sucrières, graines oléagineuses pour semences. — Les licences d'importation devront être visées par la section compétente du G. N. I. S. sauf en ce qui concerne les graines de betteraves sucrières pour l'importation desquelles les licences devront être établies pour le compte du G. N. I. S. et visées par cet organisme. — T.
12	12-06 A.	Houblon. — T.
13	12 07, ex 30-03.	Plantes médicinales. — T.
14	17-04 A, B b, 18-06 A, B.	Confiserie au chocolat et au sucre. — Des échantillons du produit à importer devront être transmis à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e).
15	22-03.	Bière (en fûts et en bouteilles).
16	22-09 ex B g, ex C c, ex D c.	Liqueurs et alcools. — T.
17	25-07 A.	Kaolin. — T.
18	25-19.	Magnésie calcinée. — T.
19	27-07 F.	Anthracène.
21	Ex 28-03, ex A.	Carton black.
22	29-16 A d.	Acide citrique.
23	32-07 B.	Extraits de Cassel et terres de Cassel en poudres.
24	32-08.	Glasures, frittes et couleurs céramiques, émaux en masse, émaux artistiques pour la bijouterie.
25	Ex 33-01.	Huiles essentielles.
27	Ex 37-07.	Films impressionnés. — L'importation sera réalisée sous couvert de déclaration d'autorisation d'importation (D. A. I.).
28	Divers.	Produits chimiques divers.
29	40-10 A.	Courroies trapézoïdales.
30	42-06.	Boyaux synthétiques.
31	43-01.	Pelleteries brutes. — Les importations sont réservées aux importateurs, utilisateurs et négociants spécialisés. — T.
32	43-02.	Pelleteries apprêtées. — Les importations sont réservées aux importateurs, utilisateurs et négociants spécialisés.
33	44-05 Ae.	Sciage résineux. — T.
34	44-26 A, 44-27 C.	Bobines et accessoires pour l'industrie textiles, y compris cercles à broder.
35	46-01.	Sparterie pour la fabrication des chapeaux.
36	Ex 47-01.	Pâtes à papier. — T.
38	Ex 48-01, ex 48-02, 48-20.	Papier d'emballage, d'imprimerie et carton; articles en papier et carton.
39	Ex 48-09.	Panneaux en fibres de bois.
40	Ex 49-01, ex 49-02, ex 49-03.	Livres, périodiques, éditions artistiques et autres produits d'imprimerie, tableaux à plier pour enfants, livres à peindre. — L'importation sera réalisée sous couvert de D. A. I. (déclaration autorisation d'importation), en ce qui concerne les livres, les périodiques et les éditions artistiques.
41	53-11, 58-04 C.	Peluches et imitations d'astrakan.
42	54-05, ex 62-02.	Tissus en lin et mi-lin au mètre et en pièces, même brodés, simplement ourlés et ajourés.
45	61-03, 61-04, 61-05.	Chemises, lingerie.
47	64-01 B, c, d, e.	Bottes en caoutchouc verni.
48	64-02 D c, d.	Chaussures en matière textile avec semelles en caoutchouc.
49	65-01 A, B.	Cloches pour chapeaux.
51	68-04 C, D, 68-05 C, 68-06.	Articles à remoudre et à aiguiser artificiels, abrasifs appliqués sur toile et papier, pierres et meules à roder.
52	25-07 C, 69-02 B, 69-03 B.	Terres et argiles schisteuses, chamottes et produits en silice.
53	69-02 C, 69-03 C.	Briques de magnésie. — T.
55	69-10.	Céramique sanitaire. — T.
56	69-11.	Articles en porcelaine.
57	70-11 ex C.	Ebauches spéciales d'ampoules électriques, notamment d'ampoules jaunes au cadmium.
58	Ex 70-13.	Gobeleterie en verre ou en cristal moulé, soufflé, uni ou travaillé.
59	70-14 B ex d.	Verrerie d'éclairage à l'exclusion de la lustrerie.
60	70-14 B c, ex d.	Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, et ensemble de pièces pour lustrerie.
61	70-17 B a, c, 70-03 B d.	Verres de laboratoire ordinaires et à faible coefficient de dilatation, verres techniques y compris barres de verre pour décoration, baguettes et billes.
62	70-19 C, 70-19 Da, b, d, 70-19 Eb, 71-16 ex C, ex 97-05.	Vitrification dont: 1° Perles, rocailles, objets en verre filé; 2° perles en collier et ornements de Noël; 3° bijouterie en verre. — Les demandes de licences d'importation ne pourront être établies que par les importateurs agréés ou leurs mandataires.
63	70-19 D.	Pierres demi-précieuses naturelles et synthétiques, imitations de pierres précieuses et demi-précieuses.
64	71-16 B, C.	Bijouterie fausse en métal. — T.
65	Ex 73-07 A 1.	Billettes. — T.
66	73-09 A.	Larges plats. — T.
67	73-13 B 1, 01.	Tôles navales. — T.
68	73-33, 73-34, 71-19 B, C, 76-16 E.	Aiguilles et épingles.
69	Divers.	Menus articles en métal.
71	73-40 J d.	Pièces moulées en fonte sur modèle.
73	82-08.	Appareils ménagers notamment hache-viande.
74	82-01, 83-02.	Articles de quincaillerie.
76	84-34, 84-35.	Machines graphiques et d'imprimerie.
77	84-35 A d, 84-51, 84-52 A, B, C, D, 84-53, 84-54, 84-55.	Machines de bureau et pièces détachées.
78	84-36, 84-37, 84-38, 84-39, 84-40 A.	Machines pour l'industrie textile y compris métiers à tricoter.
79	84-41 A b.	Machines à coudre familiales et têtes de machines à coudre.
80	84-42 B a.	Machines pour la fabrication des chaussures.
81	84-45 ex 84-48.	Machines-outils pour travailler les métaux et pièces de rechange.
82	Divers.	Machines et appareils divers et leurs pièces détachées.
84	87-01 C g.	Tracteurs agricoles. — T.
85	Divers.	Machines agricoles à remorquer par tracteurs et autres, pièces détachées et de rechange pour machines agricoles et tracteurs.
86	84-06 E, 84-18 Cc, 84-68 Ab, Ca, Bc, 85-08 A, Bb, Ce, 87-12 A, B, C.	Pièces de rechanges de motocyclettes.
87	87-09 ex Aa.	Motocyclettes de 250 cm³. — T.
88	87-09 ex Aa.	Motocyclettes de 350 cm³ et plus. — T.
89	73-29 A, 87-12 B.	Chaînes et moyeux de contre pédalage pour bicyclettes, pièces détachées de bicyclettes.
90	84-06 B, a, b, c, 88-02, 88-03.	Avions, moteurs d'avions et leurs pièces détachées.
91	90-02 ex A. 90-08 Ec.	Objectifs et accessoires de cinéma à l'exception des agrandisseurs. — T.
92	90-17 B, 94-02.	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie et l'art dentaire.

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
93	Divers.	Appareils et instruments scientifiques, d'optiques, de précision, de laboratoire, de météorologie, de contrôle électrique et autre et leurs pièces détachées.
94	92-01 à 92-10.	Instruments de musique et pièces détachées.
95	92-12 Db.	Disques enregistrés et matrices de gramophones.
96	93-02 Ab, B, 93-04 A, B, 93-05 A.	Armes de chasse et armes spéciales de tir.
97	94-01 Ab, ex D.	Meubles en bois courbé et éléments de siège en bois. — T.
98	97-01 à 97-04.	Jouets de toutes sortes.
99	97-06, 97-07.	Articles de sport et de pêche.
100	98-01 Bg, h.	Boutons en verre incolore ou teints dans la masse. — T.
101	98-05 A, B.	Crayons ordinaires et chimiques, crayons de couleurs, mines, pastels et gommes. — T.
102	Divers.	Divers réexportation. — Ce contingent est réservé à l'importation en France de marchandises en provenance de Tchécoslovaquie et originaires de pays tiers.
104	Divers.	Divers général. — Les crédits prévus à ce poste sont réservés à l'importation de produits non repris nommément à l'accord et utiles à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis des ministères techniques et accord de la direction des relations économiques extérieures du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

III. — *Produits réservés à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.*

Aucune demande de licences d'importation ne devra être déposée à l'office des changes pour les produits ci-après dont les contingents sont réservés en totalité à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer:

Numéro de poste.	
10	Malt.
26	Allumettes de sûreté.
43	Tissus de coton divers.
44	Bonneterie.
46	Chaussures en caoutchouc.
50	Carrés de tête pour l'Afrique, tarbouches et chéchias.
51	Carreaux de revêtement en faïence.
70	Articles de ménage en tôle émaillée.
72	Outillage à mains, artisanal et domestique.
75	Lampes tempête.
83	Matériel électrique divers.

Avis aux importateurs de ferrocyanures et de ferricyanures.

Additif au *Journal officiel* du 13 mai 1956, page 4485:

La liste annexée à l'avis du 13 mai 1956 (*Journal officiel* du 13 mai 1956, page 4485), relatif à la procédure d'importation des produits libérés dans le cadre de l'organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.), est à compléter comme suit:

Numéro du tarif.	
28 - 43 C	Ferrocyanures (* *).
28 - 43 D	Ferricyanures (de sodium, de potassium ou de prussiate rouge, etc.) (* *).

En conséquence, l'importation des produits ci-dessus s'effectuera désormais sous le couvert de licences délivrées automatiquement et soumises à visa technique (note [* *] de la liste).

Avis aux importateurs d'œufs originaires et en provenance de Pologne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1956: page 12427, 2e colonne, poste 8 (œufs complets sans coquilles), au lieu de: « dont 25 millions en admission temporaire », lire: « Les importations devront être effectuées dans le cadre de la procédure I. M. E. X. ».

(Le reste sans changement.)

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des travaux de mécanique.

Les 25 et 26 mars 1957 sera ouvert un concours pour le recrutement de vingt contrôleurs des travaux de mécanique des postes, télégraphes et téléphones.

Ce concours comprend les épreuves suivantes:

Epreuves écrites: rédaction (sur un sujet relatif aux ateliers de mécanique), mathématiques, dessin, technologie, électricité et mécanique.

Epreuve pratique: exécution d'une pièce de tour et d'une pièce de lime comportant le travail de l'acier et, éventuellement, du laiton.

Les listes de candidatures seront closes le 11 février 1957.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les candidats doivent être du sexe masculin et âgés, au 1er janvier 1957, de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones, qui leur fourniront sur demande le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les demandes doivent parvenir le plus tôt possible et au plus tard le 11 février 1957:

En province, à la direction des postes, télégraphes et téléphones au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, à la direction régionale des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 janvier 1957.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 (1)	....	....	350 ..	....
363 30	Canada	1 $ Can.	....	....	....	364 ..	363 95
163 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	....	....	....	....
2805 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	....	....
8395 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8395 50
1333 50	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1334 ..	....
702 50	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	702 40	702 25
5083 50	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5083 ..	5082 ..
985 45	Gde-Bretagne...	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	985 55	985 40
56 025	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 035	....
4937 ..	Norvège	100 c n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4937 ..	....
9248 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9249 ..	9248 ..
6801 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6802 50	6801 50
8038 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8039 50	....
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 01	....	....	....	....
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	1226 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie.....	100 din.	116 666	115 70	117 60	....	....

Zone C F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C F. P.....	100 F C. F. P.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 3 JANVIER 1957	AU 27 DECEMBRE 1956
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		49.166.100.000 »	49.166.100.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		51.200.000.000 »	71.600.000.000 »
Monnaies divisionnaires		13.451.177.352 »	13.818.896.749 »
Comptes courants postaux		69.732.903.301 »	27.463.147.727 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		158.200.000.000 »	179.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	730.670.093.116 »		
Effets escomptés sur l'étranger	429.724.656 »	1.810.350.866.979 »	1.781.665.112.462 »
Effets garantis par l'office des céréales (5)	36.416.717.852 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.042.834.331.355 »		
Effets négociables achetés en France (6)		279.815.429.611 »	289.164.423.621 »
Avances à 30 jours sur effets publics		17.572.300.000 »	18.544.490.000 »
Avances sur titres		10.840.403.414 »	10.488.604.269 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (7)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		62.765.734.236 »	38.661.560.046 »
Divers		55.857.272.993 »	55.743.819.424 »
Total		3.360.122.675.805 F	3.319.489.582.217 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.087.120.572.885 »	3.046.863.247.160 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	19.703.732 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	169.364.916 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	88.305.789.839 »	163.709.720.408 »	173.827.351.492 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	75.214.861.921 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (8)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (9)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		108.775.952.233 »	98.282.553.286 »
Total		3.360.122.675.805 F	3.319.489.582.217 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 29 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 29 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(6) (Décret du 17 juin 1938).

(7) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(8) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ROYAUME DE BELGIQUE

COLONIE DU CONGO BELGE

Echange des obligations de l'emprunt 4 0/0 1906 du Congo belge.

Le ministère des colonies procède, depuis le 19 décembre 1956 jusqu'au 29 juin 1957, à l'échange, coupure contre coupure, et sans concordance de numéros, des obligations de 100 FB, 500 FB et 1.000 FB de l'emprunt 4 0/0 1906 du Congo belge, sans coupon, contre des obligations nouvelles, coupons n°s 1 à 30 attachés (échéances du 2 juin 1957 au 2 décembre 1971).

Les recouponnements de 1922 (coupons n°s 31 à 53), 1934 (coupons n°s 54 à 76) et 1945 (coupons n°s 77 à 99) devront être clôturés à la même date du 29 juin 1957.

Ces opérations sont domiciliées aux guichets de MM. de Rothschild frères, banquiers à Paris, 21, rue Laffitte, qui tiennent à la disposition des présentateurs les formules de bordereaux spéciaux qui devront accompagner le dépôt des titres à échanger et tous renseignements se rapportant à la régularité de cette présentation.

SOCIETE FRANÇAISE de MAGASINS MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 153.940.000 F

SIÈGE SOCIAL : 77, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 3751.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

Il est rappelé que les obligations émises en février 1943 numérotées de 1 à 6.000, démunies de coupons, ont été appelées le 2 février 1953 à l'échange titre pour titre, sans conformité de numéros, contre de nouvelles obligations numérotées à partir de 6.001.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations nouvelles amorties au tirage du 17 décembre 1955 et remboursables à partir du 15 février 1957 à 5.000 F ;

Des obligations nouvelles amorties au tirage du 20 décembre 1955 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.155 à 6.161	57	8.189 à 8.197	56
6.193 à 6.202	57	8.219 à 8.228	56
6.330 à 6.338	57	8.344 à 8.348	57
6.475 à 6.483	57	8.380 à 8.384	57
6.484 à 6.493	56	8.451 à 8.456	57
6.603 à 6.612	57	8.761 à 8.763	56
6.976 à 6.985	57	8.848 à 8.854	57
7.076 à 7.079	57	9.321 à 9.328	57
7.152 à 7.157	57	9.361 à 9.363	56
7.254 à 7.261	57	9.479 à 9.486	57
7.283 à 7.293	57	9.574 à 9.582	56
7.294 à 7.301	57	9.640 à 9.647	56
7.891 à 7.899	57	9.971 à 9.975	56
7.909 à 7.918	57	10.178 à 10.187	57
8.171 à 8.179	57		

Régie Nationale des Usines Renault

SIÈGE SOCIAL :

8 ET 10, AVENUE EMILE-ZOLA, A BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 8620.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1953.

Quatrième amortissement du 1er mars 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 15.000 obligations sorties au tirage du 13 décembre 1956 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er mars 1957 ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
40.159 à 55.471	54	234.011 à 249.339	55
62.669 à 78.917	53	249.890 à 262.690	57
230.302 à 234.010	57		

Les titres sortis à ce tirage seront remboursables à 10.500 F.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Georges, dit Jean Douard-Berlioz, fils adoptif de Louis-Jules Berlioz, décédé, et d'Irène Loose, son épouse, né à Paris (14e) le 26 avril 1922, demeurant au Pecq, 20, avenue d'Aligre, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Georges dit Jean Berlioz.

M. Kazmierczak (Léon), né à Douai (Nord) le 2 juillet 1925, demeurant 47, place Carnot, à Douai, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Annie, née à Cambrai (Nord) le 15 octobre 1956, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mérac.

M. Pourchier (Robert), né à Clermont-Ferrand le 13 septembre 1929, demeurant à Chamalières (Puy-de-Dôme), 83, avenue Joseph-Claussat, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pourcher.

AVIS DIVERS

REGIE FONCIERE DE LA VILLE D'ALGER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DE LA CONSOLATION, ALGER

Registre du commerce : Alger n° 26181.

Obligations 6 1/2 0/0 mars 1955.

MM. les obligataires sont informés que le tirage au sort des obligations 6 1/2 0/0 mars 1955 remboursables à partir du 15 mars 1957 aura lieu le 28 janvier 1957, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EVALUATION D'OFFICE

des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 10 octobre 1956, à Lectoure, une vérification des déclarations souscrites par MM. Bourgade et Beziat, fabricants de parquets à Lectoure (Gers), en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à MM. Bourgade et Beziat les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une élévation d'office de ses bases d'imposition.

Le chiffre d'affaires primitif de MM. Bourgade et Beziat s'élevait à :

8.156.000 F pour la période du 1er septembre au 31 décembre 1953 ;
28.873.000 F pour l'année 1954 ;
16.567.000 F pour la période du 1er janvier au 31 mai 1955,

et n'avait pas été déclaré pour la période du 1er juin 1955 au 31 août 1956.

Ces chiffres ont été portés respectivement à :

9.105.000 F pour la période du 1er septembre au 31 décembre 1953 ;
31.291.000 F pour l'année 1954 ;
22.273.000 F pour la période du 1er janvier au 31 mai 1955 ;
75.842.000 F pour la période du 1er juin 1955 au 31 août 1956.

L'imposition complémentaire mise en conséquence à la charge de MM. Bourgade et Beziat s'élève à :

11.201.177 F pour la période du 1er septembre 1953 au 31 août 1956.

Les pénalités encourues s'élèvent à 44.804.708 F.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

11 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens élèves de l'école de garçons du groupe Voltaire.** But : resserrer les liens d'amitié des anciens élèves ; leur venir en aide au besoin. Siège social : école de garçons, rue Paul-Eluard, Montreuil.

11 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement de défense des actionnaires de la Société Savana.** But : défendre les droits et intérêts matériels des porteurs d'actions de la Société Savana et intenter toute instance judiciaire. Siège social : 14, rue du Cardinal-Lemoine, Paris.

12 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Centre d'études techniques agricoles des Essarts.** But : faciliter la gestion des exploitations et améliorer la rentabilité du travail par l'application des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : la Hardière, les Essarts.

12 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **La Boule insulaire.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : 1, boulevard Banon, Marseille.

12 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale laïque des écoles publiques d'Aulnoy-lez-Valenciennes.** But : permettre à ses membres de resserrer les liens d'affection qui les ont unis sur les bancs de l'école ; entretenir entre eux des sentiments de bonne confraternité en les unissant pour la défense de la laïcité. Siège social : école des filles, Aulnoy-lez-Valenciennes (Nord).

12 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Foyer rural de Saint-Michel-l'Observatoire.** But : récréer et éduquer la jeunesse du village. Siège social : chez M. Blanc, président du Foyer rural, Saint-Michel-l'Observatoire (Basses-Alpes).

12 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense des intérêts économiques de l'Afrique noire.** But : défendre les intérêts économiques de l'Afrique. Siège social : 5, quai Voltaire, Paris.

12 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Skating-Club de Coutras.** But : culture physique et patinage à roulettes. Siège social : café Trivoli, rue Gambetta, Coutras (Gironde).

12 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Comité du festival montalbanais d'art dramatique.** But : doter la ville de Montauban d'un festival annuel d'art dramatique dans le cadre de sa place Nationale. Siège social : chambre de commerce de Montauban.

14 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Mouvement de l'enfance ouvrière.** But : organiser et encourager des communautés mixtes d'enfants ; développer chez les enfants de travailleurs les sentiments de solidarité et de liberté. Siège social : chez le président, M. Praud (Denis), rue Auguste-Moinard, la Rochelle.

14 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Acmar-Sports et loisirs.** But : réunir les membres du personnel des ateliers Acmar pour leur permettre de mieux se connaître et s'entraider ; créer entre eux une ambiance amicale ; organiser, à leur profit, des distractions en commun, des activités instructives, éducatives et sportives. Siège social : route de Rennes, Craon (Mayenne).

14 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Comité pour la restauration de l'église et des chapelles de la commune de Canavaggia.** But : réparation du toit, réfection des enduits, conservation de tableaux rares et diverses réparations intérieures. Siège social : mairie de Canavaggia (Corse).

15 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Groupement professionnel des marchands de poissons et tous autres produits de la mer de la région de Vire.** But : défendre les intérêts professionnels de ses membres. Siège social : place Sainte-Anne, Vire (Calvados).

15 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de Sainte-Colombe-sur-Gand.** But : défense des droits et des intérêts matériels et moraux des élèves. Siège social : mairie de Sainte-Colombe-sur-Gand (Loire).

15 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **La Boule carrée.** But : pratique des jeux de boules. Siège social : 2, place Wagon, Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).

15 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Amicale classe 1959 de la Tour-du-Pin.** But : entretenir l'amitié et la bonne camaraderie entre les adhérents ; organiser des fêtes, bals, au profit de leur caisse ou des œuvres de la ville. Siège social : café Franco, avenue Alsace-Lorraine, la Tour-du-Pin (Isère).

17 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Foyer rural de Nesle-Normandeuse.** But : achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social : mairie de Nesle-Normandeuse (Seine-Maritime).

17 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Centre d'études techniques agricoles Loroux-Chapelle-Basse-Mer.** But : faciliter la gestion des exploitations et améliorer la rentabilité du travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : école de viticulture, Loroux-Bottereau.

18 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Culture et cinéma d'Achères.** But : aider au développement de l'éducation populaire en tout domaine, particulièrement en matière de cinéma, radio, télévision. Siège social : 6, avenue de Stalingrad, Achères.

18 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Comité des fêtes de Forges.** But : organiser des fêtes. Siège social : mairie de Forges.

19 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Club feu vert.** But : grouper des adhérents de 18 à 35 ans et organiser des sorties de plein air et de camping, des activités touristiques et culturelles, des contacts avec de jeunes étrangers. Siège social : 39, rue de la Roquette, Paris.

19 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Centre d'initiation sportive et centre de plein air de Longueau.** But : pratique et initiation du volley-ball, du basket-ball, du cross-country, de l'athlétisme, du ping-pong et de la gymnastique. Siège social : bureau des moniteurs, stade Emile-Noël, Longueau.

19 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Comité des fêtes du village de Fontaine.** But : organisation des fêtes, jeux et assemblées dans le village de Fontaine. Siège social : chez M. Bernard Robert, Fontaine, commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux.

20 décembre 1956. Déclaration à la préfecture d'Albi. **Groupement de productivité de Tauriac et environs.** But : recherche, diffusion et mise en œuvre des procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social : mairie de Tauriac.

20 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association France-U. R. S. S. (comité de Saint-Ouen-sur-Seine).** But : échanges culturels entre ces deux nations et projections de films. Siège social : Maison des syndicats, rue Ambroise-Croizat, Saint-Ouen-sur-Seine.

20 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Orphelinat national des chemins de fer de France et des pays d'outre-mer (section d'Arcachon).** But : aide morale et matérielle aux orphelins de ses adhérents. Siège social : route de Mios, lieu de Facture, Biganos.

20 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Société musicale indépendante Rhône-Fanfare Pont-Saint-Esprit.** But : exécution musicale préparée d'après les directives de son chef de musique. Siège social : bar du Midi, rue de la Liberté, Pont-Saint-Esprit.

20 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des parents d'élèves et des amis de l'école laïque du mas Bruguier.** But : défense des intérêts de l'école. Siège social : école du mas Bruguier, Saint-Hilaire-de-Brethmas (Gard).

20 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des teinturiers coloristes de la région parisienne.** But : grouper tous les teinturiers coloristes de la région parisienne afin de leur permettre de mieux se connaître et de s'entraider. Siège social : 71, boulevard Richard-Wallace, Puteaux.

20 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Skikda-Karaté-Club.** But : pratique du karaté et de la boxe libre. Siège social : 2, rue Galbois, Philippeville (Constantine).

21 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Fédération communale des œuvres sociales éducatives et sportives.** But : accorder une aide rapide à des cas douloureux et imprévus ; le bien des élèves des écoles publiques ; l'aménagement avec exploitation d'une salle d'éducation populaire ; l'organisation des sports. Siège social : mairie de Brison-Saint-Innocent.

21 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Groupement départemental de défense sanitaire du bétail.** But : lutte contre les maladies du bétail. Siège social : direction des services vétérinaires, 6, rue Capitaine-Livrelli, Ajaccio.

21 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Cité paroissiale catholique de Saint-Pie-X.** But : aider à la construction de la cité paroissiale catholique de Palente, à Besançon ; grouper les personnes désireuses de participer à la réalisation de ce projet. Siège social : rue de la Corvée, Besançon.

21 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union interprofessionnelle pour l'expansion du marché de gros de Lyon-Perrache.** But : effectuer les études préalablement nécessaires à l'installation du marché de gros de Lyon-Perrache et notamment les moyens à mettre en œuvre pour son bon fonctionnement, sa gestion et l'expansion du commerce et de la production de la région lyonnaise. Siège social : 62, rue Mercière, Lyon.

22 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Comité local d'entraide pour l'amélioration de l'habitat rural de la région de Dourdan (C. L. E. A. H. R.).** But : favoriser et promouvoir l'amélioration des conditions générales de l'habitat à la campagne, et notamment par l'amélioration ou la construction de logements et de bâtiments professionnels ruraux et sa protection. Siège social : 19, rue de Chartres, Dourdan (Seine-et-Oise).

26 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Association locale des aides familiales rurales de Verdelais, Saint-Maixant, Semens.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Verdelais (Gironde).

26 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association de solidarité Coop-Roche-Union.** But : distribution d'indemnités aux vieux sociétaires et de secours aux veuves de sociétaires au moment du décès. Siège social : place de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

26 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Amicale bouliste brennaise.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : mairie de la Brée-les-Bains, île d'Oléron (Charente-Maritime).

26 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association d'encouragement à la production truffière.** But : aider au développement des plantations de chênes truffiers. Siège social : Maison de l'agriculture, 2, place Questel, Nîmes.

26 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité d'organisation de la route fleurie.** But : créer la route fleurie sur le parcours Rouen—Veules-les-Roses—Saint-Valery—Yvetot—Rouen. Siège social : rue du Commandant-Duboc, Barentin.

27 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association familiale du canton de Saint-Chély-d'Apcher (Lozère).** But : défense de la famille. Siège social : mairie de Saint-Chély-d'Apcher.

27 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Syndicat de copropriétaires de la résidence Saint-Christophe, enclos Saint-Joseph, quartier des Minimes, Aix-en-Provence.** But : défense des intérêts des copropriétaires. Siège social : bloc 4 de la copropriété, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

27 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité d'entraide aux soldats et familles de soldats appelés, rappelés ou maintenus en Afrique du Nord.** But : aider moralement et matériellement les soldats et les familles des soldas appelés, rappelés ou maintenus en Afrique du Nord. Siège social : mairie, Houplin-Ancoisne.

27 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association des donneurs de sang bénévoles des P. T. T. de la Seine-Maritime.** But : grouper les donneurs de sang P. T. T. de la Seine-Maritime afin de répondre sans délai et gratuitement à tout appel en faveur des fonctionnaires et agents des P. T. T. ainsi qu'à leurs familles. Siège social : cercle interadministratif, 16 bis, rue Bouquet, Rouen.

28 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale des anciens d'Afrique du Nord.** But : maintien de la solidarité entre tous les anciens militaires ayant praticipé aux opérations de pacification. Siège social : 3, rue Marivaux, Paris.

28 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Cantine scolaire de Devrouze.** But : éduquer les enfants et leur fournir un repas chaud. Siège social : école publique de Devrouze (Saône-et-Loire).

29 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Amicale des Français d'Afrique du Nord.** But : groupement de tous les Français d'Afrique du Nord pour leur donner éventuellement tout appui moral et social. Siège social : café de Paris, 46, boulevard Victor-Hugo, Nîmes.

2 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Union départementale des syndicats d'initiative.** But : développement touristique. Siège social : 19, rue de la République, Besançon.

2 janvier 1957. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale des anciens du centre horticole de Roville-aux-Chênes.** But : réunir par des liens d'amitié les anciens du centre horticole de Roville-aux-Chênes ayant accompli leur formation professionnelle au centre ; les aider moralement et matériellement dans la mesure de ses moyens et développer les activités éducatives, physiques, sportives et culturelles de la jeunesse rurale. Siège social : centre de formation professionnelle horticole de Roville-aux-Chênes.

2 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Association familiale de Pons.** But : grouper les familles pour la défense de leurs droits. Siège social : 17, rue du Général-Leclerc, Pons (Charente-Maritime).

2 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Comité des fêtes du quartier de la rue des Salines.** But : organisation de fêtes et manifestations au profit des vieillards, nécessiteux et orphelins du quartier. Siège social : chez M. Marguet, café du Siècle, 29, rue des Salines, Lons-le-Saunier.

2 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Andrest-Omni-Sports.** But : culture physique ; éducation sportive et pratique des sports. Siège social : café Junqua, Andrest.

2 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale classe 1959 de Roanne.** But : resserrer les liens de camaraderie entre les membres de l'amicale. Siège social : hôtel Terminus, cours de la République, Roanne (Loire).

3 janvier 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Centre de loisirs éducatifs de Nice.** But : promouvoir, soutenir, favoriser des activités récréatives et éducatives telles que le développement de la culture intellectuelle et morale, des activités sociales et artistiques. Siège social : 8, avenue Paulani, Nice.

3 janvier 1957. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Société d'éducation populaire Les Ménestrels.** But : distraire la jeunesse et toute personne de la société et leur procurer les moyens de perfectionner leur éducation intellectuelle et sociale en créant des sections de théâtre, musique, chant, folklore, peinture, sport, tourisme et tous autres moyens en vue de l'amélioration de leur bien-être matériel, intellectuel et moral. Siège social : mairie de Gérardmer.

3 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Gap. **Le Village-retraite.** But : développement d'un mouvement de solidarité pour l'amélioration de la condition matérielle et morale des personnes âgées, et notamment par la création et l'aménagement de villages-retraite. Siège social : Serres.

3 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Culture et loisirs.** But : promouvoir, favoriser les initiatives pour diffuser la culture populaire et la culture cinématographique. Siège social : rue Charles-Tardy, Bourg-en-Bresse.

3 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Association des donneurs de sang bénévoles de Duras.** But : réunir les donneurs de sang de la région de Duras en vue de faire connaître l'association et mener une active propagande dans le public à l'égard du don de sang. Siège social : hôtel de ville de Duras (Lot-et-Garonne).

3 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Foyer rural de Manoncourt-sur-Seille.** But : récréations, cinéma, sports. Siège social : mairie de Manoncourt-sur-Seille.

3 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale des Auvergnats de Montluçon et des environs.** But : resserrer les liens d'amitié entre les membres originaires du Massif Central et organiser à cet effet toutes manifestations sociales, culturelles, artistiques qui lui paraîtront souhaitables ; venir en aide éventuellement à ses adhérents sur le plan matériel et sur le plan moral. Siège social : chez M. Brun, 97, boulevard de Courtais, Montluçon (Allier).

3 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Institution Jean-Marie-Vianney.** But : défendre et développer l'enseignement catholique libre ; diriger et gérer l'institution de garçons Jean-Marie-Vianney, à Montluçon, et compléter l'éducation par toutes les œuvres postscolaires. Siège social : institution Jean-Marie-Vianney, 15, rue Notre-Dame, Montluçon (Allier).

4 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Groupe d'études théâtrales (G. E. T.).** But : réunir les groupes d'amis du théâtre. Siège social : 13, rue Henri-René, Montpellier.

4 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Amicale des producteurs salariés de l'assurance de la Charente-Maritime.** But : élévation morale de la profession. Siège social : chez le président, 55, rue Villeneuve, la Rochelle.

4 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association familiale du canton de Fournels (Lozère).** But : défense de la famille. Siège social : mairie de Fournels.

5 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des professeurs d'archéologie et d'histoire de l'art de l'université (A. P. A. H. A. U.).** But : créer un lien entre les professeurs des facultés des lettres chargés d'un enseignement d'archéologie et d'histoire de l'art et favoriser le développement de la recherche scientifique dans ces disciplines en groupant tous les membres de l'enseignement qui s'y intéressent. Siège social : 3, rue Michelet, Paris.

5 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat de défense des créanciers chirographaires de la Compagnie française du vêtement et de la société Novelty.** But : défense des créances. Siège social : 132, rue Montmartre, Paris.

7 janvier 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Section de Nice des Jeunesses radicales socialistes de France et de l'Union française.** But : association politique. Siège social : 16, avenue de la Victoire, Nice.

7 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale laïque de Sucé.** But : continuation de l'éducation intellectuelle et morale de la jeunesse. Siège social : école publique de Sucé.

8 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Confrérie des compagnons du trou normand.** But : collaboration avec toutes autres organisations déjà existantes et qui ont pour occupation principale la défense et l'illustration de la Normandie, de ses traditions, de son tourisme et de ses produits, afin de resserrer les liens folkloriques entre régions agricoles françaises. Siège social : 122, boulevard Murat, Paris.

MODIFICATIONS

4 décembre 1956. Déclaration à la préfecture d'Oran. **L'Association Education et santé pour la jeunesse** modifie ses statuts et la composition de son bureau. Siège social : 5, rue de Paris, Oran.

5 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupe local de Saint-Denis des Vaillants et Vaillantes de l'U. J. R. F. (Union de la jeunesse républicaine de France)** transfère son siège social du 9, rue Samson, Saint-Denis, au 6, place de la Légion-d'Honneur, Saint-Denis.

12 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **L'Association départementale des francs et franches camarades du Pas-de-Calais** transfère son siège social de la rue du Tri, Béthune, à la rue Roger-Salengro, Auchel (Pas-de-Calais).

12 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Aumonaise** transfère son siège social du 103, rue des Amandiers, Paris, au 39-41, avenue d'Italie, Paris.

13 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **La Vitesse, à Billy-Berclau,** transfère son siège social du café Borry-Drelon, Grand'Rue, Billy-Berclau, au café Drelon-Delepierre, Grand'-Rue, Billy-Berclau (Pas-de-Calais).

14 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **L'Association des étudiants africains de l'académie de Poitiers** transfère son siège social du 5, boulevard Anatole-France, Poitiers, au 1, rue Roche-d'Argent, cité universitaire, Poitiers.

14 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. L'Association des étudiants de lettres dijonnais change son titre qui devient **Corporation des étudiants en lettres de Dijon.** Siège social : faculté des lettres, rue Chabot-Charny, Dijon.

20 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **La Solitude Saint-Charles** transfère son siège social du 101, avenue Henri-Barbusse, Clamart, au 7, rue de la Saussaye, Neuilly-sur-Seine.

21 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. La **Confédération des associations autonomes des sinistrés et victimes des calamités publiques** transfère son siège social du 29, rue Tronchet, Paris, au 12, rue Ambroise-Thomas, Paris.

22 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. La **Société d'études philosophiques** transfère son siège social du 120, rue Ferrari, Marseille, à la faculté des lettres, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

7 janvier 1957. Déclaration à la préfecture d'Angers. L'Association Groupement des confiseurs en gros de Maine-et-Loire change son titre qui devient **Groupement des grossistes en confiserie et alimentation fine de Maine-et-Loire.** Siège social : 81, rue Lardin-de-Musset, Angers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1956 : page 12028, 2e colonne, 1re insertion, **Lou Cantou,** au lieu de : « 28, rue Lamarck, Paris », lire : « 23, rue Jean-de-Beauvais, Paris ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

14 décembre 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 26 décembre 1956.) **Fédération internationale des experts en automobiles.** But : grouper les techniciens de l'automobile qui sont chargés par les autorités judiciaires, les collectivités et les particuliers de vérifier les automobiles. Siège social : 163, rue Saint-Honoré, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.